

Formulaire d'identification client professionnel

1. Informations sur le titulaire du compte

Nom de la Société :

Lieu d'incorporation :

Forme juridique :

Date de constitution:

Numéro d'identification de la société/ »Legal Entity identifier » (LEI)¹ – Code (dans le cas où l'entreprise n'a pas de LEI, veuillez en indiquer la raison):

.....

Siège social

Rue :

Numéro :

Code postal:

Ville:

Pays:

Adresse postale à utiliser pour la correspondance (si elle est différente de l'adresse du siège social)

Rue :

Numéro :

Code postal:

Ville:

Pays :

¹ Définition du LEI: *Le LEI est un code d'identité unique approuvé par le G20 et vérifiable à l'échelle mondiale. Le code LEI contient un enregistrement avec des informations sur une entreprise telles que son identité et la structure du groupe.*

L'identifiant d'entité juridique LEI est une norme qui a été adoptée pour accroître la transparence des transactions entre les organisations qui font des affaires et entre les juridictions régionales. Beaucoup pensent que la dernière récession de 2008 est survenue et a été aggravée par un manque de réglementation.

Le LEI est un nouveau code normalisé ISO qui apporte la transparence aux participants du marché financier mondial.

La norme ISO 17442 «Services financiers - Identificateur d'entité juridique (LEI)» consiste en un code alphanumérique à 20 chiffres unique à chaque entité juridique qui relève de la mise à jour de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et du règlement d'accompagnement (MiFIR).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Web suivant <https://lei-search.lei-worldwide.com/>

2. Information sur l'entreprise

Nature de l'activité de l'entreprise :

Activité économique de l'entreprise :

Nombre d'employés :

L'entreprise est-elle affiliée à un Groupe ?

Non Oui

Dans l'affirmative, le nom du Groupe :

Votre activité est-elle réglementée ?

Non Oui

Dans l'affirmative, le nom de l'autorité de surveillance :

Chiffre d'affaires annuel (revenus):

Bénéfices annuels:

Téléphone:

E-mail:

Site Internet de la société:

3. Informations sur l'origine et l'utilisation des fonds

Montant prévu à transférer au cours des 12 prochains mois :

Depuis quel pays seront transférés les fonds :

Depuis quel établissement bancaire seront transférés les fonds :

Origine des fonds déposés sur le compte :

But du compte ouvert en nos livres :

Monnaie de référence du Compte :

Fréquence des opérations :

Journalière Hebdomadaire Mensuelle Autre:

Classe d'actifs des investissements :

Obligations Titres Placements alternatifs Matières premières

Autres :

Chiffre d'affaires mensuel :

4. Informations sur la (les) personne(s) établissant la relation

Nom :

Prénom :

Fonction dans l'entreprise:

Nom :

Prénom :

Fonction dans le cadre de l'entreprise :

Langue

Anglais

Allemand

Français

Avez-vous une relation étroite avec une personne politiquement exposée (PPE)²?

Non

Oui

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom et le prénom de la personne et la fonction qu'elle occupe :

Fonction publique importante :

Exercez-vous une fonction publique importante ?

Non

Oui

Dans l'affirmative, veuillez la mentionner :

² Définition des personnes politiquement exposée (PPE)s: personnes qui exercent ou exerçaient des fonctions publiques importantes à l'étranger, par ex. chefs d'État ou de gouvernement, responsables politiques de haut niveau au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, officiers de la justice, de l'armée ou du parti au niveau national, organes les plus élevés des sociétés d'État (personnes politiquement exposées étrangères); personnes qui détiennent ou détenaient un public important fonctions en Suisse au niveau national, par ex. des politiciens de haut niveau, des hauts fonctionnaires de l'administration, des officiers de justice, de l'armée ou du parti, les organes les plus élevés des entreprises d'État (personnes politiquement exposées suisses), les chefs et hauts fonctionnaires des organisations internationales et des associations sportives (comme CIO); les personnes proches des personnes susmentionnées (pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles) sont également considérées comme des personnes politiquement exposées.

5. Identification de l'ayant droit économique

L'entreprise a-t-elle un but opérationnel ?

Non Oui

L'entreprise a-t-elle ses propres employés ?

Non Oui

L'entreprise dispose-t-elle de ses propres locaux commerciaux ?

Non Oui

**Si toutes les questions ont été répondues
par OUI : REMPLIR LE FORMULAIRE K**

**Si une ou plusieurs questions ont été répondues par
NON : REMPLIR LE FORMULAIRE A**

**Si la partie contractante est un Trust,
veuillez remplir le FORMULAIRE T**

**Si la partie contractante est une Fondation,
veuillez remplir le FORMULAIRE S**

Pour tout compte qui ne rentre pas dans l'une de ces catégories ci-dessus, merci de contacter le Service Client

6. Informations supplémentaires

Comment avez-vous entendu parler de FlowBank ?

7. Informations sur le commerce des produits dérivés

Le Client déclare qu'il remplit les conditions requises par la loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), comme la contrepartie suivante:

Grande contrepartie financière («CF+»)

Les contreparties financières sont (i) les banques, les maisons de titres, les entreprises d'assurance et de réassurance sises en Suisse ou à l'étranger, (ii) les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance, (iii) les sociétés de gestion de fonds et les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux, de placements collectifs de capitaux aux termes de la loi sur les placements collectifs, mais aussi aux termes de la législation étrangère correspondante, et (iv) les institutions de prévoyance et les fondations de placement suisses (ci-après dénommées «Contreparties financières»). La CF est réputée être une «CF+» si sa position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours, agrégée à l'échelon d'un groupe financier ou d'assurance, dépasse le seuil de 8 milliards de francs suisses.

Petite contrepartie financière («CF-»)

Répond aux exigences d'une «CF» et la position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours agrégée à l'échelon du groupe financier ou d'assurance, est inférieure au seuil de 8 milliards de francs suisses. Si la moyenne des positions brutes d'une «CF-» dépasse ce seuil, la contrepartie n'est plus considérée comme petite après un délai de quatre mois.

Grande contrepartie non financière («CNF+») qui n'est pas une «CF».

Une «CNF» est considérée comme une «CNF+», si la position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours de la CNF agrégée à l'échelon d'un groupe financier ou d'assurance dépasse au moins un des seuils suivants: (i) dérivés de crédit (CHF 1.1 milliard); (ii) dérivés sur actions (CHF 1.1 milliard); (iii) dérivés sur taux d'intérêt (CHF 3.3 milliards); (iv) dérivés sur devises (CHF 3.3 milliards); (v) dérivés sur matières premières et autres dérivés (CHF 3.3 milliards).

Petite contrepartie non financière («CNF-»)

Répond aux exigences d'une CNF si la position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours de la CNF agrégée à l'échelon d'un groupe financier ou d'assurance est inférieure à tous les seuils suivants: (i) dérivés de crédit (CHF 1.1 milliard); (ii) dérivés sur actions (CHF 1.1 milliard); (iii) dérivés sur taux d'intérêt (CHF 3.3 milliards); (iv) dérivés sur devises (CHF 3.3 milliards); (v) dérivés sur matières premières et autres dérivés (CHF 3.3 milliards).

Le client déclare et confirme qu'il informera la Banque immédiatement par écrit, en cas de changement ou de modification de ses déclarations, qui sont pertinents pour la classification. La Banque se fondera sur la classification du Client faite dans ce document jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la demande formelle de changement du Client.

8. Statut concernant l'échange automatique de renseignements (EAR)

Confirmation de résidence à des fins fiscales et statut EAR/NCD

Titulaire du compte – Entité

Numéro de compte: _____

La législation suisse mettant en œuvre *la Norme commune de déclaration (NCD/CRS)* de l'OCDE, y compris la *Loi fédérale suisse sur l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale (LEAR)*, et les accords EAR entre la Suisse et ses juridictions partenaires exigent que FlowBank SA (ci-après la «Banque») collecte des informations relatives à la résidence fiscale d'un Titulaire du compte et établisse son statut EAR/NCD. Conformément aux règlements susmentionnés, le Titulaire du compte soussigné déclare et confirme, par la présente, ce qui suit à la Banque.

Les termes clés sont définis dans le Glossaire. Ni le présent document ni les explications écrites ou orales qui s'y rapportent ne constituent un conseil fiscal. La Banque recommande de contacter un conseiller fiscal qualifié ou les autorités fiscales compétentes, si nécessaire.

1. Identification du Titulaire du compte (entité)

En général, la partie contractante d'une relation bancaire est considérée comme le Titulaire du compte selon l'EAR/la NCD. Cependant, il y a des exceptions en ce qui concerne certains intermédiaires et trusts.

La Banque se réserve le droit de rejeter le présent formulaire s'il contient des informations qui contredisent des détails figurant dans ses dossiers.

Raison sociale de l'entité: _____

Siège social: _____

Ville et code postal: _____

Pays: _____

Date de constitution (JJ-MM-AAAA): _____

Pays de constitution: _____

2. Statut EAR/NCD

Veuillez cocher les cases appropriées. *Un seul statut s'applique.*

a) L'entité est-elle une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE) résidant dans une Juridiction non-partenaire?

En général, les entités qui sont traitées comme des PMIE sont notamment les organismes de placement collectif et individuel (par exemple des entités d'investissement privées, des trusts, des fondations ou des fonds) qui sont gérés par des professionnels parce qu'ils ont par exemple un mandat de gestion discrétionnaire avec une autre Institution financière.

L'expression Juridiction partenaire désigne une juridiction qui s'est engagée à la NCD, ou qui est identifiée dans la liste suivante:

<https://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>

Oui → Veuillez passer à l'étape d) et remplir un formulaire de *Confirmation de résidence à des fins fiscales (EAR) et de déclaration de statut fiscal américain (FATCA)* pour chaque Personne détenant le contrôle.

Non → Veuillez passer à l'étape b).

b) L'entité est-elle un autre type d'Institution financière?

Les autres types d'Institutions financières comprennent les Établissements de dépôt, Établissements gérant des dépôts de titres, les Entités d'investissements, les Entités d'investissement gérées de manière professionnelle (PMIE) résidant dans une Juridiction partenaire et les Organismes d'assurance particuliers. Les entités qui sont généralement traitées comme telles comprennent les banques, les courtiers, les gestionnaires/conseillers en investissement et les compagnies d'assurance-vie.

- Oui → Veuillez passer à la Partie 3. Dans de tels cas, l'entité confirme et accepte par la présente qu'elle est seule responsable de la collecte et du transfert des données et informations requises en vertu des accords relatifs à l'EAR entre son pays de résidence et les autres États partenaires.
- Non → Veuillez passer à l'étape c).

c) Veuillez confirmer le statut d'Entité non financière (ENF) de l'entité

- ENF active en raison des revenus et du patrimoine** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active – ENF cotée en bourse**

Veuillez indiquer le nom du marché boursier réglementé sur lequel l'ENF est régulièrement négociée, ensuite passez à la Partie 3

- ENF active - Société non financière qui est une Entité liée à une société cotée en bourse**

Veuillez indiquer le nom de la société cotée en bourse dont l'entité est une Entité liée:

Veuillez indiquer le nom du marché boursier réglementé sur lequel la société cotée en bourse est négociée, ensuite passez à la Partie 3

- ENF active - Entité publique ou banque centrale** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active - Organisation internationale** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active étant une entité holding membre d'un groupe non-financier** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active start-up** → Veuillez passer à la Partie 3

Le statut « ENF active start-up » n'est valable que pendant 24 mois à compter du jour de la constitution de l'entité. La Confirmation de résidence fiscale et du statut EAR/NCD doit être renouvelée avant la fin de cette période de 2 ans.

- ENF active en liquidation ou en cours de restructuration** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active qui est un centre de trésorerie membre d'un groupe non-financier** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF active étant une ENF à but non lucratif** → Veuillez passer à la Partie 3
- ENF passive** → Veuillez passer à l'étape d)

d) Veuillez énumérer les Personnes détenant le contrôle de la PMIE résidant dans une Juridiction non-partenaire ou de la ENF passive

Veuillez indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance de toute(s) Personne(s) détenant le contrôle du Titulaire du compte. En outre, veuillez remplir un formulaire de *Confirmation de résidence fiscale (EAR)* et *Déclaration de statut fiscal américain (FATCA)* pour chaque Personne détenant le contrôle.

L'expression Personne détenant le contrôle désigne les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust, et dans le cas d'un arrangement juridique autre qu'un trust, ce terme désigne des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. L'expression Personne détenant le contrôle doit être interprétée de manière cohérente avec la mise en œuvre par la Suisse de la recommandation du Groupe d'action financière, c'est-à-dire, pour les relations bancaires en Suisse, de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20).

	Nom	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		

Dans le cas de plus de six Personnes détenant le contrôle, veuillez utiliser un document supplémentaire, à fournir en complément de celui-ci.

3. Pays/jurisdiction(s) de résidence à des fins fiscales et numéro d'identification fiscale (NIF) ou équivalent fonctionnel correspondant

Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant:

- Tous les pays/toutes les juridictions où le Titulaire du compte est résident à des fins fiscales; et
- Le numéro d'identification (NIF) du Titulaire du compte pour chaque pays/jurisdiction indiqué(e).

Chaque pays/jurisdiction a ses propres règles pour définir la résidence fiscale, ainsi que des règles régissant les formats des NIF. Pour plus d'informations sur les règles de résidence fiscale et/ou les formats de NIF dans tous les pays/juridictions qui se sont engagés à respecter la NCD, veuillez consulter les sites Internet de l'OCDE suivants :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>
<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>

Si le Titulaire du compte n'est pas résident fiscal d'un pays ou d'une juridiction (par exemple parce qu'il est fiscalement transparent), veuillez indiquer son lieu de gestion effective ou la juridiction dans laquelle se trouve son siège principal. Les trusts sont généralement résidents aux fins de l'EAR/NCD dans le pays de résidence de leur(s) fiduciaire(s) et les succursales sont résidentes fiscales aux fins de l'EAR/NCD dans le pays/jurisdiction de résidence aux fins fiscales de l'entité du siège social dont elles sont une succursale.

	Pays/jurisdiction de résidence fiscale	NIF	Si le NIF n'est pas disponible, indiquez la raison A, B ou C
1.			
2.			
3.			

Si le Titulaire du compte est dans l'incapacité de fournir le NIF pour un pays ou une juridiction de résidence fiscale donnée, veuillez indiquer la raison A, B ou C dans la colonne de droite du tableau ci-dessus.

Raison A: Le pays de résidence fiscale du Titulaire du compte n'attribue pas de NIF à ses résidents.

Raison B: Bien que le pays/la juridiction de résidence fiscale attribue généralement un NIF, le Titulaire du compte n'est pas tenu d'obtenir un NIF.

Raison C: Le Client est dans l'incapacité de fournir un NIF pour d'autres raisons. Veuillez préciser la raison:

4. Changement de circonstances

Pendant la durée de la relation contractuelle avec la Banque, le Titulaire du compte confirme par la présente qu'il s'engage à informer la Banque dans les 30 jours, de sa propre initiative, si le pays/la juridiction de résidence fiscale du Titulaire du compte (ou de l'une des Personnes détenant le contrôle, s'il y en a) change. Si une certification faite sur ce formulaire devient incorrecte (y compris toute modification des informations sur les Personnes détenant le contrôle, s'il y en a), le Titulaire du compte accepte de soumettre un nouveau formulaire et/ou d'autres formulaires et documents nécessaires dans les 90 jours suivant ce changement de circonstances.

En cas de changement de circonstances, le Titulaire du compte affirme en outre qu'il est conscient que la relation susmentionnée avec la Banque peut être résiliée s'il ne respecte pas son obligation de présenter les documents pertinents requis pour déterminer le(s) pays/la(les) juridiction(s) de résidence fiscale du Titulaire du compte (ou des Personnes détenant le contrôle, s'il y en a).

5. Déclaration et signature

En signant le formulaire ci-dessous, le Titulaire du compte reconnaît et confirme que:

1. Les informations fournies sont couvertes par l'ensemble des dispositions des conditions générales de la relation bancaire avec FlowBank SA, qui précisent comment les informations peuvent être utilisées et partagées.
2. Les informations contenues dans ce formulaire et les informations concernant le compte bancaire mentionné ci-dessus peuvent être communiquées aux autorités fiscales suisses et échangées avec les autorités fiscales d'autres pays dans lesquels le Titulaire du compte (ou toute Personne détenant le contrôle, s'il y en a) peut avoir sa résidence fiscale, lorsque ces pays ont conclu des accords pour échanger des informations sur les comptes financiers avec la Suisse.
3. Toutes les déclarations faites et les confirmations données dans ce formulaire sont, à sa connaissance, vraies, correctes et complètes.
4. Le Titulaire du compte a connaissance qu'en vertu de l'article 35 de la LEAR, le fait de fournir délibérément des informations incorrectes sur une auto-certification, de ne pas informer la Banque de tout changement de circonstances ou de fournir des informations incorrectes sur tout changement de circonstances peut être sanctionné.

Lieu et date (JJ-MM-AAAA)

Signature de la personne autorisée

GLOSSAIRE

Titulaire du compte

L'expression *Titulaire du compte* désigne la personne inscrite ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un compte financier au profit ou pour le compte d'une autre personne en tant qu'agent, dépositaire, mandataire, signataire, conseiller en investissement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant ce compte aux fins de l'EAR, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'une relation bancaire avec un trust, le trust est le titulaire du compte aux fins de l'EAR et non le trustee.

Entité non financière active (ENF)

Une entité sera classée comme ENF active si elle répond à l'un des critères suivants:

- a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF pour l'année civile précédente ou une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour la production de revenus passifs.
- b) Les actions de l'ENF sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé;
- c) L'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des entités susmentionnées;
- d) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales, sauf qu'une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entités par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des entités puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
- e) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercée précédemment (**ENF start-up**), mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- f) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de relancer des opérations dans une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière;
- g) L'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
- h) L'ENF répond à l'ensemble des critères suivants (une **ENF à but non lucratif**):
 - i. Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
 - ii. Elle est exemptée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
 - iii. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
 - iv. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les revenus ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par l'ENF; et
 - v. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Personnes détenant le contrôle

L'expression *Personnes détenant le contrôle* désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le trust, et dans le cas d'un arrangement juridique autre qu'un trust, ce terme désigne des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. L'expression *Personne détenant le contrôle* doit être interprétée de manière cohérente avec la mise en œuvre par la Suisse de la recommandation du Groupe d'action financière, c'est-à-dire, pour les relations bancaires en Suisse, de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20).

Pays de résidence fiscale

En général, une personne physique est résidente fiscale dans un pays si, en vertu des lois de ce pays (y compris les conventions fiscales), elle y paie ou devrait y payer des impôts en raison de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère de nature similaire (c'est-à-dire l'assujettissement intégral à l'impôt), et non pas seulement à partir de sources situées dans cette juridiction. Les personnes ayant une double résidence peuvent s'appuyer sur les règles de départage contenues dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur résidence à des fins fiscales.

Établissement de dépôt

L'expression *Établissement de dépôt* désigne toute Entité qui détient, pour une part substantielle de son activité, des actifs financiers pour le compte d'autrui. Il s'agit du cas où le revenu brut de l'Entité attribuable à la détention d'actifs financiers et de services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité au cours de la période la plus courte entre: (i) la période de trois ans qui se termine le 31 décembre (ou le dernier jour d'une période comptable non civile) précédant l'année au cours de laquelle la détermination est effectuée; ou (ii) la période pendant laquelle l'Entité a existé.

Établissement gérant des dépôts de titres

L'expression *Établissement gérant des dépôts de titres* désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre normal d'une activité bancaire ou similaire.

Institution financière

L'expression Institution financière désigne un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE), ou un Organisme d'assurance particulier.

Organisations internationales

L'expression Organisation internationale désigne toute organisation internationale ou toute agence en propriété exclusive ou tout instrument de celle-ci. Cette catégorie comprend toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale):

- (i) Qui est composée principalement de gouvernements;
- (ii) Qui a en fait un siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et
- (iii) Dont les revenus ne bénéficient pas à des personnes privées.

Entité d'investissement

L'expression Entité d'investissement comprend deux types d'Entités:

- (i) Une Entité qui exerce principalement en tant qu'entreprise une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour le compte de ou au nom d'un client:
 - Négociation d'instruments du marché monétaire (chèques, lettres, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.); devises; instruments de change, de taux d'intérêt et d'indices; valeurs mobilières; ou négociation de contrats à terme sur marchandises;
 - Gestion individuelle et collective de portefeuille; ou
 - Autrement investit, administre ou gère des Actifs financiers ou de l'argent pour le compte d'autres personnes.Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture de conseils d'investissement non contraignants à un client.
- (ii) Le deuxième type d'Entité d'investissement (Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière) est toute Entité dont le revenu brut est principalement attribuable à l'investissement, au réinvestissement ou à la négociation d'Actifs financiers, lorsque l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou le premier type d'Entité d'investissement.

ENF passive

Le terme ENF passive désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active. En outre, une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE) située dans une Juridiction non-partenaire du point de vue de la Suisse est également traitée comme une ENF passive aux fins de l'EAR.

Entité liée

Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des Entités contrôle l'autre Entité, ou si les deux Entités sont sous contrôle commun. À cette fin, le contrôle comprend la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % des votes et de la valeur d'une Entité.

Compte déclarable

L'expression *Compte déclarable* désigne un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive (ou une PMIE dans une Juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence de l'EAR applicables.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

L'expression *Personne devant faire l'objet d'une déclaration* désigne une personne qui est résidente fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu de la législation fiscale de cette juridiction autre que: (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; (ii) toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point (i) ; (iii) une Entité publique; (iv) une Organisation internationale; (v) une Banque centrale; ou (vi) une Institution financière.

Juridiction soumise à déclaration

L'expression *Juridiction soumise à déclaration* désigne un pays/une juridiction (i) avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord en vertu duquel la Suisse est tenue de fournir des informations sur les résidents de ce pays et leurs comptes (comptes déclarables), et (ii) qui est identifié(e) sur la liste suivante:

https://www.sif.admin.ch/sif/en/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html

Organisme d'assurance particulier

L'expression *Organisme d'assurance particulier* désigne toute entité qui est une compagnie d'assurance (ou une société de portefeuille d'une compagnie d'assurance) qui émet, ou est obligée d'effectuer des paiements en rapport avec un Contrat d'assurance à valeur de rachat ou un Contrat d'annuité.

NIF

Le terme *NIF* désigne le numéro d'identification fiscale ou un équivalent fonctionnel en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une juridiction à un individu ou à une entité et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité afin d'administrer les lois fiscales de cette juridiction. De plus amples informations concernant les NIF acceptables sont disponibles sur le portail EAR de l'OCDE:

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haute intégrité avec un niveau d'identification équivalent (un équivalent fonctionnel). Les exemples de ce type de numéro comprennent, pour les Entités, un code ou un numéro d'enregistrement d'entreprise.

9. Fiscalité américaine

Déclaration fiscale du statut FATCA (le Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis) et QI (Qualified Intermediary selon la législation des États-Unis)

Le Client soussigné s'engage à fournir à la Banque le (s) certificat (s) de retenue approprié (s) de l'Internal Revenue Service («IRS») des États-Unis, ainsi que toute documentation correspondante qui y est requise, dûment remplis et signés par le Client conformément aux réglementations FATCA et QI applicable en vertu de la législation fiscale des États-Unis, de l'Accord QI et de «l'Accord de coopération entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique pour faciliter la mise en œuvre de la FATCA».

Le Client certifie par la présente que l'entité est considérée comme une personne américaine et accepte de fournir à la Banque un formulaire W-9.

Le Client certifie par la présente que l'entité est considérée comme une personne non américaine et accepte de fournir à la Banque un formulaire W-8BEN-E ou W-8IMY, selon le cas.

Le Client prend note que la Banque se réserve le droit de demander des informations et des documents supplémentaires afin de documenter clairement le statut FATCA et le type d'entité QI du Client et reconnaît par la présente le soutien nécessaire à la Banque.

Changement des circonstances fiscales américaines

Le Client s'engage à informer la Banque dans les 30 jours de sa propre initiative si son statut (et/ou le statut de tout autre ayant droit économique tiers, Personne détenant le contrôle sur la relation) en vertu des principes fiscaux américains change. Si une certification faite sur ce formulaire devient incorrecte, le Client s'engage à soumettre un nouveau formulaire et/ou d'autres formulaires et documents nécessaires dans les 30 jours suivant un tel changement de circonstances.

En outre, le Client reconnaît que si une telle documentation est manquante ou incorrecte, la Banque est tenue en vertu de la FATCA (1) de déclarer les informations sur son (ses) compte (s) à l'IRS sous forme agrégée, (2) de fournir dans le cadre d'une procédure d'assistance mutuelle des informations concernant son (ses) compte (s) et, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle, à l'Administration fédérale des contributions, qui peut

échanger ces informations avec l'IRS, (3) prélève une retenue à la source de 24% sur certains revenus et gains payés à son (ses) compte (s) conformément à la législation fiscale américaine.

Le Client accepte expressément, sans limitation, en relation avec les obligations ci-dessus, de tenir la Banque à l'écart de toute responsabilité, dommage ou réclamation et indemniser la Banque pour toute responsabilité encourue en raison du non-respect des obligations ci-dessus.

10. Déclaration

Chacun des soussignés garantit et déclare que:

- les informations fournies dans ce formulaire sont vraies, exactes et complètes;
- leur signatures constituent une confirmation que les actifs détenus auprès de la Banque à tout moment ne proviennent pas d'une activité criminelle;
- le revenu auquel ce formulaire se rapporte n'est pas effectivement lié à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une société aux États-Unis, ou est effectivement lié à une telle activité mais n'est pas imposable en vertu d'une convention fiscale;
- ils ont lu, compris et accepté sans réserve l'ensemble des Conditions générales, plus particulièrement les conditions relatives au droit de gage et de compensation, au droit applicable (à savoir le droit suisse) et à l'élection de for pour toute procédure (à savoir les tribunaux de Genève), sous réserve du recours au Tribunal fédéral suisse dans les cas prévues par la loi, les barèmes de frais et de taux d'intérêt, ainsi que les conditions d'utilisation du site Internet www.flowbank.com, et reconnaît que ces documents sont disponibles à tout moment sur le site Internet www.flowbank.com, sur le site transactionnel ou, sur demande, à la Banque ;
- ils ont reçu la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée «Risques particuliers dans le négoce de titres», a pris connaissance de son contenu, a compris la nature et l'étendue des risques qui y sont décrits, accepte ces risques et reconnaît que cette brochure est disponible en tout temps sur le site Internet www.flowbank.com, sur le site transactionnel ou, sur demande, à la Banque;
- ils acceptent la responsabilité et tous les risques liés aux ordres transmis à la Banque, étant entendu que la Banque ne saurait être tenue pour responsable de l'opportunité de

leurs décisions d'investissement et des conséquences financières des ordres;

- ils sont des utilisateurs non professionnels des informations financières fournies par la Banque conformément à l'article 23 des Conditions Générales, informeront la Banque de tout changement et ne vendront ni ne redistribueront lesdites informations financières de quelque manière que ce soit;
- ils s'engagent à informer immédiatement la Banque de tout changement dans les informations fournies, y compris tout changement de statut de (non) résident fiscal.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document régit la relation contractuelle entre **FlowBank SA** (ci-après la «**Banque**») et le client (ci-après le «**Client**») et définit les conditions générales (ci-après les «**Conditions générales**») applicables à tout service spécifique fourni par la Banque.

La Banque est autorisée et réglementée en tant que banque en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), sise à la Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

1. PORTÉE

1.1 Les Conditions générales, le Formulaire de demande dûment rempli, les Notices d'informations sur les risques, la Politique de confidentialité et de cookies ainsi que tous les documents fournis par la Banque (les «**Documents**» (dans leur version en vigueur)) et toutes conditions générales supplémentaires émises par la Banque, y compris celles relatives aux comptes de crédit et tout autre document que la Banque peut fournir au Client et qui fait partie d'un contrat conclu entre nous, sont collectivement désignés l'«**Accord**».

1.2 Sauf convention contraire, l'Accord s'applique à tous les comptes (ci-après individuellement, le «**Compte**» et collectivement, les «**Comptes**») ouverts par le Client à tout moment auprès de la Banque.

1.3 Toute nouvelle relation d'affaires, y compris l'ouverture d'un Compte et la fourniture de Services supplémentaires (tels que définis ci-dessous), est décidée par la Banque à sa seule discrétion. La Banque ne sera engagée par l'Accord qu'après avoir confirmé la nouvelle relation d'affaires au Client.

2. SERVICES

2.1 La Banque est titulaire d'une autorisation bancaire délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Son siège social se trouve à Lancy, canton de Genève (CHE-445.530.584).

2.2 La Banque fournit une variété de services bancaires d'investissement et de commerce électronique. La Banque offre une plateforme (ci-après la «**Plateforme**») pour l'exécution de transactions (les «**Transactions**») sur diverses devises (opérations de change) et différents instruments financiers, tels que les titres, les titres dématérialisés, les droits non titrisés, les parts de fonds de placement, les matières premières et tous dérivés, contrats et options associés, etc. (ci-après les «**Instruments financiers**»). La Banque tient compte des diverses offres du marché.

2.3 La Banque acquiert et aliène les Instruments financiers pour le compte de ses clients et accepte et transmet leurs ordres portant sur des Instruments financiers. **La Banque ne fournit aucun service de gestion de fortune ou de conseil en placement à ses clients.** La Banque octroie également des prêts pour financer des transactions avec des instruments financiers. La Banque ne donnera au Client aucun conseil sur le bien-fondé ou sur le caractère approprié de la conclusion de l'Accord ou de toute Transaction et n'offrira jamais de conseils en matière d'investissement (recommandations personnalisées) au Client, bien que la Banque puisse fournir de temps à autre au Client des informations génériques ou factuelles sur la nature, la terminologie et les procédures relatives à ces Transactions ou concernant des informations factuelles sur les données financières.

2.4 Sauf indication contraire, la Banque effectuera toutes les Transactions en tant que mandant agissant à l'abri de tout risque (et non en tant que mandataire déclaré d'une autre personne) et traitera avec le Client exclusivement sur la base d'une exécution simple. Nonobstant la phrase précédente, la Banque peut agir en tant que contrepartie dans certaines Transactions, comme indiqué dans les conditions de ces Transactions ou comme indiqué autrement au Client. Si elle agit en tant que contrepartie du Client, la Banque sera le vendeur des Instruments financiers lorsque le Client en est l'acheteur, et vice versa.

2.5 Le Client convient que la Banque n'a aucune obligation de s'assurer de l'adéquation ou du caractère approprié de toute Transaction pour le Client, de surveiller ou de conseiller le Client sur l'état de toute Transaction ou de procéder à des appels de marge.

3. RECONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 Le Client accepte et reconnaît que les Transactions sur Instruments financiers peuvent être très spéculatives et peuvent comporter des risques financiers importants qui peuvent entraîner des pertes à hauteur ou au-delà du montant déposé par le Client.

3.2 Toutes les Transactions sont conclues aux risques du Client, et le Client est seul responsable en toutes circonstances des Transactions et de leurs résultats. Le Client accepte d'assumer les risques liés à l'exécution de ses Transactions.

3.3 Le Client reconnaît avoir lu et compris et s'engage respectivement à lire et à ne pas conclure de Transactions sans avoir lu et compris les Notices d'information sur les risques disponibles sur le site Internet de la Banque sous <https://www.flowbank.com/fr/documentation-legale>, les fiches d'information sur les produits (telles que les feuilles d'information de base fournies par l'émetteur de

l'instrument financier concerné), les *fact sheets* et les informations fournies par la Banque relatives aux Transactions, dans leur version respectivement en vigueur. En particulier, le Client doit prendre connaissance et comprendre la Notice d'information «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», publiée par l'Association suisse des banquiers (ASB), ainsi que les Notices d'information sur les Transactions sur devises (Forex), les *contracts for difference* (CFD) et les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC), étant donné que ces instruments sont hautement spéculatifs. **Le Client est conscient de l'important effet de levier utilisé dans ce type de transactions et reconnaît et accepte qu'une petite variation des prix peut générer des gains ou des pertes considérables.**

3.4 Le Client accepte qu'en raison des règles de marché décrites à l'Article 7 ci-dessous, les ordres ne pourront pas être exécutés en dehors des Jours ouvrables (tels que définis à l'Article 36.7 ci-dessous) ou lorsque les marchés respectifs sont fermés. Le Client comprend et accepte être seul responsable des pertes ou autres désagréments subis en conséquence d'ordres passés en dehors des Jours ouvrables ou lorsque les marchés respectifs sont fermés. Les ordres stop loss [ordres visant à limiter les pertes] (tels que définis sur le site Internet ou sur la Plateforme), peuvent être exécutés à des prix nettement inférieurs au prix souhaité par le Client. Les ordres ouverts du Client ne peuvent pas non plus être annulés en dehors des Jours ouvrables ou des heures d'ouverture de la Plateforme.

4. PRESTATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS (RESTRICTIONS LOCALES)

4.1 Le Client accepte et comprend que la politique de la Banque ne vise pas à faire appel à des personnes résidant hors de Suisse pour contracter ses Services. Le Client confirme qu'il a fait les démarches pour demander l'ouverture d'un Compte de sa propre initiative et que la Banque ne l'a pas approché à cet égard; si tel n'est pas le cas, le Client s'engage à ne pas finaliser le processus d'ouverture de compte.

4.2 Le Client est conscient que la Banque peut ne pas être en mesure de lui fournir tout ou partie de ses Services et/ou produits en fonction de son lieu de résidence et/ou de son statut.

4.3 Le Client reconnaît en outre que le site Internet et la Plateforme de la Banque peuvent ne pas être accessibles en tout ou partie en raison du domicile du Client ou de son emplacement actuel.

5. DÉCLARATION DE STATUT DE NON-US PERSON OU DE STATUT D'US PERSON

5.1 La Banque respectera l'Accord d'intermédiaire qualifié [Qualified Intermediary Agreement] et l'Accord d'établissement financier étranger [Foreign Financial Institution Agreement] en vertu de l'Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique (ci-après les «**États-Unis**») pour la coopération visant à faciliter la mise en œuvre de la «Foreign Account Tax Compliance Act» [loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers] (ci-après, avec l'Accord d'établissement financier étranger, la «**Réglementation FATCA**») avec les autorités fiscales américaines (ci-après l'«**IRS**»).

5.2 Le Client, en tant que personne physique, confirme ainsi qu'il suit:

a) il est une «non-US person», c'est-à-dire il n'est pas citoyen américain (que ce soit par simple, double ou multiple nationalité) et n'a pas le statut d'«étranger résident» (par exemple, il n'est pas titulaire d'une «carte verte» et n'a pas été résident de longue durée aux États-Unis pendant l'année en cours et les deux années précédentes).

En outre, le Client confirme qu'il est l'ayant droit économique des titres détenus et des revenus générés par ceux-ci, conformément à la législation fiscale américaine. Si une convention en matière de double imposition est conclue entre les États-Unis et le pays de résidence du Client, celui-ci demande et la Banque lui accorde, en principe, une réduction de l'impôt à la source américain sur les revenus d'origine américaine. Dans un tel cas, et selon les circonstances, la Banque est en droit de demander des documents supplémentaires. La Banque est également autorisée à demander des documents supplémentaires si des indices américains sont identifiés; OU

b) il est une «US person», c'est-à-dire un citoyen américain (que ce soit par simple, double ou multiple nationalité) ou il a un statut d'«étranger résident» (par exemple parce qu'il est titulaire d'une «carte verte» ou qu'il a été résident de longue durée aux États-Unis pendant l'année en cours et les deux années précédentes). En outre, le Client confirme qu'il est l'ayant droit économique des titres détenus et des revenus générés par ceux-ci, conformément à la législation fiscale américaine. Si le Client est ou devient une US person, la Réglementation FATCA exige que le Client fournisse à la Banque un formulaire W-9. En fournissant un formulaire W-9 à la Banque, le Client accepte que la Banque fournisse, directement ou indirectement, à l'IRS, aux agents chargés de la retenue et dépositaires de la Banque, ou à toute partie liée, des informations confidentielles et personnelles sur le Client et ses Comptes auprès de la Banque, telles que l'identité, le nom et l'adresse du Client, son numéro d'identification fiscale («NIF»), le numéro de Compte, la valeur du Compte et les revenus et gains ainsi que des documents tels que les formulaires de l'IRS. Le Client consent irrévocablement par les présentes à cette divulgation et libère entièrement la Banque de ses obligations de secret bancaire, de confidentialité et/ou de protection

des données en vertu du droit suisse ou de tout autre droit applicable qui pourrait autrement empêcher la divulgation de ces informations (ci-après «**Renoncement au secret bancaire**»).

5.3 Si le Client n'est pas une personne physique, il confirme ainsi qu'il suit:

a) il est une «non-US person», c'est-à-dire il n'a pas été créé, n'est pas enregistré ou constitué aux États-Unis et n'est pas une US person pour toute autre raison que ce soit. En outre, le Client confirme qu'il est l'ayant droit économique des titres détenus et des revenus générés par ceux-ci, conformément à la législation fiscale américaine. Si une convention en matière de double imposition est conclue entre les États-Unis et le pays de constitution ou d'organisation du Client, ce dernier demande et la Banque lui accorde une réduction de l'impôt à la source américain sur les revenus d'origine américaine uniquement lorsque la Banque reçoit les documents demandés. Dans ce cas, et selon les circonstances, la Banque est en droit de demander des documents supplémentaires; OU

b) il est une «US person», c'est-à-dire il a été créé, est enregistré ou constitué aux États-Unis ou est une US person pour toute autre raison que ce soit. En outre, le Client confirme qu'il est l'ayant droit économique des titres détenus et des revenus générés par ceux-ci, conformément à la législation fiscale américaine. Si le Client est ou devient une US person, la Réglementation FATCA exige que le Client fournisse à la Banque un formulaire W-9. En fournissant un formulaire W-9 à la Banque, le Client accepte que la Banque fournisse, directement ou indirectement, à l'IRS, aux agents chargés de la retenue et dépositaires de la Banque, ou à toute partie liée, des informations confidentielles et personnelles sur le Client et ses Comptes auprès de la Banque, telles que l'identité, le nom et l'adresse du Client, son numéro d'identification fiscale («NIF»), le numéro de Compte, la valeur du Compte et les revenus et gains ainsi que des documents tels que les formulaires de l'IRS. Le Client consent irrévocablement par les présentes à cette divulgation et libère entièrement la Banque de ses obligations de secret bancaire, de confidentialité et/ou de protection des données en vertu du droit suisse ou de tout autre droit applicable qui pourrait autrement empêcher la divulgation de ces informations.

5.4 Dans le cas où le Client n'est pas l'ayant droit économique des titres détenus et des revenus générés par ceux-ci conformément à la législation fiscale américaine, le Client doit informer la Banque et communiquer les détails concernant l'ayant droit économique.

5.5 Si le Client est une personne physique, il doit informer immédiatement la Banque de tout changement de son statut de «non-US person». Dans ce cas, la Réglementation FATCA exige que le Client fournisse à la Banque un formulaire W-9 dans les 30 jours et la Renoncement au secret bancaire susmentionnée s'applique pleinement dès la réception du formulaire W-9. Si aucun formulaire W-9 n'est fourni, le Client reconnaît que, conformément à la Réglementation FATCA, la Banque (a) communiquera les détails de son (ses) Compte(s) à l'IRS sous une forme agrégée, (b) fournira, dans le cadre d'une procédure d'entraide, des informations spécifiques concernant son (ses) Compte(s) à l'Administration fédérale des contributions suisse, qui peut échanger ces informations en vertu de la convention en matière de double imposition avec l'IRS et (c) dans certaines circonstances énoncées dans la Réglementation FATCA, prélèvera un impôt à la source de 30% sur son revenu et ses gains conformément à la législation fiscale américaine.

5.6 Si le Client n'est pas une personne physique, il doit informer immédiatement la Banque de toute modification de son statut de «non-US person» ou de son statut FATCA. Dans ce cas, la Réglementation FATCA exige que le Client fournisse à la Banque dans les 30 jours un formulaire W-9 si son statut est devenu «US person» ou un formulaire W-8 si son statut FATCA a changé. Si le statut du Client est devenu «US person», la Renoncement au secret bancaire susmentionnée s'applique pleinement dès la réception du formulaire W-9. Si aucun formulaire W-9 ou W-8 n'est fourni, le Client reconnaît que, conformément à la Réglementation FATCA, la Banque (a) peut être obligée de communiquer les détails de son (ses) Compte(s) à l'IRS sous une forme agrégée, (b) peut être obligée de fournir, dans le cadre d'une procédure d'entraide, des informations spécifiques concernant son (ses) Compte(s) à l'Administration fédérale des contributions suisse, qui peut échanger ces informations dans le cadre de la convention en matière de double imposition conclue avec l'IRS et (c) dans certaines circonstances énoncées dans la Réglementation FATCA, peut prélever une retenue à la source de 30% sur ses revenus et ses gains conformément à la législation fiscale américaine. La Banque peut demander des documents/confirmerations supplémentaires pour confirmer le statut du Client au regard de la Réglementation FATCA.

5.7 Le Client reconnaît que, pour des raisons juridiques et opérationnelles, la Banque se réserve le droit d'empêcher les «US persons» de négocier des titres américains (cotés sur les marchés américains ou sur d'autres marchés) ainsi que des fonds d'investissement proposés sur la Plateforme de négociation de la Banque. Compte tenu de ce qui précède, en particulier lorsque le Client détient des titres américains sur le Compte au moment où il devient une US person, le Client accepte

que la Banque puisse lui demander de vendre tous les titres américains détenus sur le Compte et que, si aucun formulaire W-9 n'est fourni dans les 30 jours, le produit de la vente des titres américains peut être soumis à une «Backup Withholding Tax» [retenue d'impôt de réserve] au taux applicable au moment de la vente (actuellement 24 pour cent), qui doit être versée à l'IRS.

6. RÉSIDENCE FISCALE

6.1 L'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) a publié, le 21 juillet 2014, une Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**»). La Norme et ses lois internationales et nationales actuelles et futures y afférentes (ensemble, les «**Réglementations AEOI**») appellent les gouvernements qui ont signé au moins un accord d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (les «**Juridictions soumises à déclaration**»):

- a. à obtenir, auprès de leurs institutions financières, des renseignements détaillés sur leurs comptes et
- b. à faire en sorte que leurs autorités compétentes respectives échangent automatiquement ces renseignements avec d'autres Juridictions soumises à déclaration une fois par an, lorsque les deux juridictions ont conclu un accord mutuel pour échanger ces renseignements en matière fiscale.

La Suisse est une Juridiction soumise à déclaration. En tant qu'institution financière suisse, la Banque est tenue d'appliquer des procédures de diligence accrue et peut être amenée à communiquer certains renseignements sur ses comptes financiers à l'autorité suisse compétente, à savoir l'Administration fédérale des contributions (l'«**AFC**»), conformément aux Réglementations AEOI.

6.2 Le Client comprend que la Banque peut devoir appliquer des procédures de diligence accrue pour enregistrer la résidence fiscale du Client, y compris lorsque le Client n'est pas résident fiscal dans une Juridiction soumise à déclaration. Dans le contexte susmentionné et dans le cadre du processus d'ouverture de compte, le Client:

- a. confirme sa ou ses résidences fiscales (c'est-à-dire la ou les juridictions dans lesquelles le Client est considéré comme résident fiscal, conformément à la législation fiscale nationale de chacune de ces juridictions);
- b. fournit à la Banque un ou plusieurs numéro(s) d'identification de contribuable («**NIF**») valide(s)

ou tout autre numéro à haute intégrité avec un niveau d'identification équivalent (tel qu'établi par chaque juridiction aux fins de l'AEOI);

- c. fournit à la Banque sa date de naissance, et
- d. si la Banque le demande, fournit toute documentation ou explication raisonnable à l'appui de ce qui précède.

En outre, lorsque le Client doit être considéré comme une entité, le Client:

- a) confirme son statut d'institution financière (IF) déclarante, d'IF non déclarante, d'entité non financière (ENF) active ou d'ENF passive;
- b) garantit la fourniture de la (des) résidence(s) fiscale(s), des NIF et des dates de naissance de chaque personne détenant le contrôle (tel que défini par les Réglementations AEOI et à condition que l'entité soit considérée comme ayant une ou plusieurs personne(s) détenant le contrôle conformément aux Réglementations AEOI), et
- c) si la Banque le demande, fournit toute documentation ou explication raisonnable à l'appui de ce qui précède.

6.3 Le Client comprend que la Banque peut être tenue de communiquer à l'AFC certains renseignements sur le Client et, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle de l'entité (y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et la date de naissance) ainsi que certains renseignements sur le(s) Compte(s) du Client (y compris, mais sans s'y limiter, le solde, les intérêts, les dividendes et le produit des ventes d'actifs financiers). Le Client comprend que l'AFC peut alors transmettre ces renseignements aux autorités fiscales de chaque Juridiction soumise à déclaration pour laquelle le Client est considéré, conformément aux Réglementations AEOI, comme résident fiscal, mais uniquement dans la mesure où il existe un accord d'échange de renseignements en matière fiscale entre la Suisse et l'autre ou les autres Juridictions soumises à déclaration. En acceptant les Conditions Générales, le Client reconnaît par les présentes que ces renseignements peuvent être communiqués à l'AFC, à condition que la Banque, à sa seule discrétion, détermine que ces renseignements doivent être communiqués conformément aux Réglementations AEOI.

6.4 Le Client reconnaît que ses renseignements peuvent alors être utilisés par les autorités compétentes de ces Juridictions soumises à déclaration à des fins autres que celles visées par les Réglementations AEOI, mais dans les limites de tout droit applicable.

6.5 Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement de se (ses) résidence(s) fiscale(s), du NIF ou de tout autre changement de circonstances pertinent. Dans ce cas, le Client doit fournir à la Banque, en temps utile toute documentation ou explication que la Banque peut raisonnablement attendre afin de se conformer aux Réglementations AEOI. Le Client comprend que, lorsque les informations fournies à la Banque sont inexactes ou incomplètes, la Banque peut être amenée à déclarer le Client comme étant résident fiscal dans plus d'une Juridiction soumise à déclaration.

6.6 Le Client comprend que s'il fournit à la Banque des informations inexactes, que ce soit intentionnellement ou par négligence, il peut se voir infliger une amende par toute autorité compétente.

6.7 Pour se conformer à ce qui précède, le Client peut avoir besoin de se référer à un conseiller fiscal et/ou à des sources accessibles au public.

6.8 Sans préjudice de ce qui précède, le Client peut également être considéré comme une US person. En conséquence, le présent Article doit donc être lu conjointement avec l'Article 5.

7. RÈGLES DU MARCHÉ

7.1 Le Client reconnaît et accepte qu'une Transaction puisse être soumise aux règles du marché visées par les statuts, règles, dispositions, usages et pratiques d'une bourse, d'un marché, d'une chambre de compensation, d'un organisme ou de toute autre organisation (y compris, le cas échéant, les entités du groupe auquel la Banque appartient) intervenant dans l'exécution, la compensation et/ou le règlement de ladite Transaction et/ou dans la conservation des Instruments financiers impliqués dans cette Transaction. Le Client reconnaît et accepte que ces règles du marché puissent offrir de larges pouvoirs discrétionnaires aux organisations concernées, notamment dans des circonstances exceptionnelles ou des situations indésirables.

7.2 La Banque peut refuser d'exécuter toute instruction d'un Client ou d'une personne autorisée par le Client si la Banque a des motifs raisonnables de croire que l'instruction elle-même ou l'exécution de l'instruction viole le droit suisse ou étranger applicable, les règles de marché, la pratique habituelle du marché, les accords avec des tiers, les droits de tiers et/ou les décisions d'autorités ou d'organismes d'autorégulation suisses ou étrangers. Dans un tel cas, la Banque peut extourner les opérations et le Client indemniser la Banque pour toute instruction exécutée.

7.3 Si une telle organisation (telle que définie à l'Article 7.1) devait prendre des décisions ou des mesures qui affectent une Transaction ou une position

ouverte (telle que définie à l'Article 8.9), la Banque serait autorisée à entreprendre toute action (y compris à liquider toute position ouverte du Client) qu'elle considère, à son entière discrétion, comme souhaitable pour protéger les intérêts du Client et/ou ceux de la Banque. Le Client est lié par une telle action et la Banque ne peut être tenue responsable des éventuels dommages subis par le Client.

8. DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

8.1 Le Client reconnaît que la Banque ne fournit aucun conseil juridique, fiscal ou autre, ni aucun conseil en placement ou autre recommandation pour effectuer une quelconque Transaction ou autre opération.

8.2 Sauf indication contraire, les informations figurant sur le site Internet de la Banque (telles que, sans limitation, les rapports de recherche, les idées d'investissement et les résultats de sélection ou d'autres outils), sur une Plateforme ou sous toute autre forme fournie par la Banque (par exemple, sur papier ou par voie électronique) ne constituent pas une sollicitation, une offre, un conseil en placement ou une recommandation de la part de la Banque. La Banque ne garantit pas que ces informations sont correctes, précises et complètes. La Banque n'est pas responsable des pertes, de la perte de gain, du tort moral, de la responsabilité, des impôts, des frais (y compris les honoraires d'avocats et d'autres professionnels) et de toute autre conséquence négative de quelque nature que ce soit (ci-après les « **Dommmages** ») générés du fait d'une information diffusée.

8.3 Les instructions et ordres donnés par le Client ou une personne autorisée par celui-ci (ci-après les « **Instructions** ») sont fondés sur l'évaluation par cette personne de la situation personnelle (notamment financière et fiscale) du Client et de ses objectifs d'investissement, ainsi que sur sa propre interprétation des informations auxquelles il a accès.

8.4 Sauf indication contraire de la Banque, la Banque comprend, conformément aux informations que le Client a fournies, que les Instruments financiers que le Client négocie sont appropriés pour celui-ci. Le Client confirme la compréhension de la Banque mentionnée ci-dessus et confirme qu'il possède les connaissances et l'expérience requises pour les Transactions qu'il effectue. Le Client confirme en outre qu'il a pris connaissance des réglementations, directives, conditions générales, pratiques standard et autres règles applicables au négoce d'Instruments financiers et s'engage à les respecter. Comme indiqué à l'Article 8.8 ci-après, le Client reconnaît que la Banque n'est pas tenue d'examiner le caractère approprié ni l'adéquation des Instruments financiers ou du service financier.

8.5 Le Client reconnaît que les connaissances et l'expérience requises ne garantissent en aucune façon le succès de ses Transactions. Le Client comprend et reconnaît que les rendements, les performances et les profits passés ne sont pas une indication des performances futures et que la Banque ne garantit aucun profit ou absence de perte.

8.6 Le Client est conscient que, sauf demande contraire de la Banque, celle-ci n'a aucune connaissance ou qu'une connaissance partielle de sa situation personnelle (notamment financière et fiscale).

8.7 Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de la prise de décisions d'investissement et de la décision de savoir si les Transactions qu'il effectue sont appropriées compte tenu de sa situation personnelle (notamment financière et fiscale), de ses objectifs d'investissement et d'autres circonstances pertinentes; et le Client comprend qu'il est le seul à devoir supporter toutes les conséquences (financières, fiscales et autres) liées à ses décisions d'investissement et accepte de le faire. Le fait que la Banque accepte d'exécuter une Transaction pour le compte du Client ne signifie en aucun cas que la Banque recommande cette Transaction ou la considère comme appropriée ou adéquate pour le Client.

8.8 La Banque n'examinera en aucun cas le caractère approprié ou l'adéquation des Transactions pour le Client, dans la mesure où elle ne fournit aucun service de conseil en placement ou de gestion de fortune.

8.9 Le Client accepte que, sauf accord contraire écrit, il est seul responsable de la gestion et du suivi de toute position ouverte suite à une Transaction («**Position ouverte**»). Le Client s'engage à consulter fréquemment la Plateforme et/ou son Compte et à suivre en permanence les Positions ouvertes.

9. PLATEFORME

9.1 La Banque propose, par l'intermédiaire de son site Internet, une Plateforme (la «**Plateforme**») pour le négoce d'Instruments financiers.

9.2 Pour utiliser le site Internet ou la Plateforme de la Banque, le Client reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe (Code d'accès) que la Banque lui attribuera. Le Client doit fournir le Code d'accès chaque fois qu'il souhaite utiliser le site Internet ou la Plateforme de la Banque, ce qui permettra à la Banque de l'identifier. L'utilisation du Code d'accès du Client sera considérée par la Banque comme une utilisation de son site Internet ou de sa Plateforme par le Client en toute connaissance de cause et avec son consentement.

9.3 En ce qui concerne le Code d'accès, le Client reconnaît et s'engage ainsi qu'il suit:

- (i) il sera responsable de la confidentialité et de l'utilisation de son Code d'accès;
- (ii) il changera son mot de passe régulièrement;
- (iii) sauf accord écrit préalable de la part de la Banque, le Client ne divulguera pas son Code d'accès à d'autres personnes, pour quelque raison que ce soit;
- (iv) sans limiter la généralité de l'Article 10, la Banque peut compter sur toutes les Instructions, tous les ordres et autres communications saisies à l'aide du Code d'accès du Client, et le Client sera lié par toute Transaction effectuée ou dépense engagée en son nom sur la base de ces Instructions, ordres et autres communications; et
- (v) le Client informera immédiatement la Banque après de son service clientèle s'il a connaissance de la perte, du vol ou de la divulgation à un tiers ou de toute utilisation non autorisée de son Code d'accès.

Le Client reconnaît que le site Internet ou la Plateforme de la Banque sont mis à disposition pour être utilisés uniquement par le Client ou par d'autres personnes en son nom avec l'accord de la Banque.

9.4 Si le Client informe la Banque ou si la Banque estime que le Code d'accès du Client est utilisé à son insu par des personnes non autorisées ou a été divulgué par lui à d'autres personnes sans le consentement de la Banque, la Banque peut, sans préavis, suspendre ou résilier le droit du Client d'utiliser le site Internet ou la Plateforme de la Banque.

9.5 La Banque peut, à son entière discrétion, introduire et exiger des niveaux supplémentaires d'identification de l'utilisateur pour tout ou partie de ses services.

9.6 Si la Banque le juge nécessaire pour sa propre protection ou celle de ses partenaires contractuels, celle-ci peut à tout moment, au cas par cas et à son gré, **décider, sans préavis ni motivation, de limiter ou de mettre fin au droit d'accès du Client à son site Internet ou à la Plateforme et/ou refuser d'exécuter les Instructions du Client**, dans la mesure où ces Instructions ne concernent pas uniquement la liquidation de positions ouvertes. La Banque informera le Client si elle prend une telle décision.

9.7 La Banque se réserve le droit de modifier ou de changer les conditions d'accès par le Client à son site Internet ou à sa Plateforme.

9.8 La Banque ne sera pas responsable des pertes que le Client pourrait subir du fait de l'exercice de ses droits en vertu des Articles 9.6 et 9.7 ci-dessus.

9.9 Le Client est seul responsable de la fourniture et de la maintenance de tout équipement qu'il utilise pour accéder au site Internet ou à la Plateforme de la Banque et de prendre toutes les dispositions appropriées.

9.10 Il est interdit au Client d'effectuer les actes suivants, et il sera responsable envers la Banque de tous Dommages subis par la Banque en raison de tels actes ou de toute autre action de nature similaire:

- l'utilisation des services de la Banque pour le trading algorithmique. Le trading algorithmique consiste en tout type de trading dans lequel un algorithme informatique détermine le déclencheur et les paramètres individuels des ordres, tels que le prix, le moment et le volume des ordres, avec ou sans intervention humaine;
- l'utilisation de *bots*, plateformes ou systèmes automatisés pour (i) explorer, indexer, extraire, modifier ou effacer des données disponibles sur la Plateforme, ou (ii) qui pourraient perturber, affecter, paralyser, ralentir ou compromettre les systèmes de la Banque ou d'autres Clients.

10. INSTRUCTIONS DU CLIENT ET COMMUNICATION

10.1 Les Instructions (les «**Instructions**») du Client doivent, en général, être soumises via le Compte ou une Plateforme. Si le Client soumet une instruction par lettre, la Banque vérifiera la signature en la comparant au spécimen déposé à la Banque en faisant preuve de diligence commerciale raisonnable.

10.2 La Banque est autorisée, mais non obligée, à exécuter toutes les Instructions émises par téléphone, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique, même si les présentes Instructions ne sont pas confirmées ultérieurement par écrit avec une signature originale. Toutefois, la Banque se réserve le droit de n'exécuter ces Instructions qu'après avoir obtenu une confirmation par écrit avec une signature originale ou sous la forme demandée par la Banque ou après avoir pris toute autre mesure d'identification. La Banque ne sera pas responsable des Dommages résultant de tout retard causé par une telle demande de confirmation ou de telles mesures supplémentaires. À moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit de la confirmation d'une Instruction donnée antérieurement, la Banque ne peut être tenue responsable de la double exécution de ladite Instruction.

10.3 Le Client est seul responsable de toutes les Instructions et communications émises avec ses mots

de passe et autres codes d'identification personnels (ci-après les «**Codes d'identification**») ainsi que de toutes les Transactions et autres opérations effectuées avec ses Codes d'identification. Toute personne utilisant les Codes d'identification du Client ou s'identifiant par téléphone ou par Internet (tel que défini ci-dessous) en utilisant les Codes d'identification corrects sera considérée par la Banque comme autorisée à agir pour le compte du Client, nonobstant l'absence de procuration en faveur de cette personne. La Banque ne sera pas responsable des Dommages subis par le Client ou des tiers suite à des Instructions, communications, Transactions ou autres opérations (telles que des paiements) effectuées à l'aide de ses Codes d'identification, même dans les cas où ceux-ci ont été utilisés de manière frauduleuse, illicite et/ou contre la volonté du Client.

10.4 Le Client prendra toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses Codes d'identification et de s'assurer que des tiers non autorisés n'ont pas accès aux Plateformes mises à sa disposition par la Banque ou à son Compte. La Banque recommande vivement au Client de changer régulièrement ses mots de passe.

Si le Client stocke ses Codes d'identification ou toute autre information confidentielle de manière accessible sur son ordinateur ou ailleurs, il le fait à ses propres risques. Le Client doit immédiatement informer la Banque s'il soupçonne que ses Codes d'identification sont connus d'un tiers non autorisé et si l'accès aux Plateformes et/ou à son Compte doit être bloqué. Le Client supportera toutes les conséquences liées directement ou indirectement au blocage et au déblocage des Plateformes ou de son Compte.

10.5 Sans fournir aucun motif ou être responsable des Dommages résultant d'une telle décision, la Banque peut, à sa seule discrétion, refuser d'exécuter des Instructions qu'elle estime être en violation des règles, des dispositions légales, des règles du marché ou des directives internes applicables à la Banque.

10.6 La Banque est autorisée à tout moment à extourner les Transactions et autres opérations (telles que les paiements et les transferts d'Instruments financiers) effectuées par méprise ou par erreur.

10.7 Le Client reconnaît qu'il peut être impossible d'annuler, de retirer ou de modifier une Instruction donnée, même si elle n'est pas encore exécutée au moment où le Client en fait la demande. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de tout Dommage résultant de l'annulation, du retrait ou de la modification d'une Instruction en cours d'exécution.

10.8 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord, toutes les Instructions et autres

communications du Client sont faites dans la langue convenue avec la Banque.

Téléphone

10.9 Tout prix donné par la Banque par téléphone avant l'exécution d'une Transaction est réputé être indicatif. La Banque ne garantit pas qu'une Transaction effectuée par téléphone sera effectuée au prix affiché sur une Plateforme. Le prix applicable est le prix qui est enregistré sur le Compte du Client.

La Banque n'est pas responsable des Dommages subis par le Client en raison de malentendus téléphoniques dus, entre autres, à une mauvaise connexion, à un bruit de fond chez le Client, à la langue utilisée, etc.

Internet

10.10 La Banque offre au Client la possibilité d'effectuer des Transactions et autres opérations (par exemple des paiements) via Internet et via d'autres moyens de communication électronique tels que les applications mobiles (ci-après collectivement, «Internet»). La Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'effectuer une maintenance technique, pendant laquelle l'accès à une Plateforme ou au site Internet de la Banque peut ne pas être possible et il peut également ne pas être possible d'effectuer des Transactions et autres opérations.

10.11 Le Client supporte tous Dommages liés à son accès technique aux Plateformes, à Internet et/ou à son Compte. Le Client doit utiliser le matériel et les logiciels appropriés, afin de se connecter aux Plateformes et/ou à son Compte.

10.12 Le Client est conscient des risques inhérents à l'utilisation d'une Plateforme ou du site Internet de la Banque ou à l'utilisation d'Internet, y compris le risque d'utiliser des réseaux ouverts, généralement publics, pour ce qui concerne la transmission de données du Client à la Banque et de la Banque au Client. Il est également conscient que des données sont régulièrement transmises de manière non contrôlée au-delà des frontières de la Suisse, même si l'expéditeur et le destinataire sont tous deux situés en Suisse. Même lorsque les données elles-mêmes sont cryptées, l'expéditeur et le destinataire peuvent parfois rester non cryptés, de sorte que des tiers (y compris des autorités suisses et étrangères) peuvent être en mesure de déduire leur identité.

10.13 La Banque décline expressément toute responsabilité pour tout Dommage subi par le Client en relation avec des erreurs et des défaillances de transmission (y compris les retards dans la transmission des Instructions, les malentendus, les

doublons, etc.), des pannes (par exemple causées par une maintenance), des ralentissements, des surcharges, des coupures de transmission, des défauts techniques, des interruptions de service (par exemple maintenance des systèmes), des perturbations, des interférences, des attaques illicites (par exemple le piratage) et le blocage délibéré des appareils et réseaux de télécommunication (par exemple le «bombardement de messagerie» (mail bombing), le déni de service) ou en relation avec d'autres dysfonctionnements, erreurs ou déficiences de la part des opérateurs de télécommunication et de réseau, des bourses, des systèmes de règlement ou de compensation, d'autres fournisseurs de services financiers ou le Client (y compris le matériel et le logiciel du Client).

10.14 La Banque décline toute responsabilité et ne garantit pas que les données transmises et publiées sur Internet sont exactes, précises et complètes. Les données relatives au Compte (par exemple, les soldes dans le Compte) et les informations du domaine public (par exemple, les cours de la bourse ou les taux de change) ne sont pas contraignantes. Le Client est particulièrement conscient des risques suivants, spécifiques à Internet, pour lesquels la Banque ne peut pas accepter de responsabilité:

- a) Une connaissance insuffisante du système et des mesures de sécurité déficientes peut faciliter l'accès non autorisé. Le Client est conscient du risque que son Compte soit infiltré par des virus informatiques et autres programmes nuisibles qui infectent le matériel ou les logiciels du Client (par exemple via Internet, les e-mails ou l'échange de supports de données) ou qui peuvent être utilisés de manière abusive par un tiers non autorisé. Le matériel et les logiciels utilisés par le Client doivent toujours provenir d'une source fiable. Le Client est tenu de s'informer des mesures de sécurité nécessaires (par exemple, logiciels antivirus, pare-feu) et de les prendre;
- b) L'établissement par les fournisseurs d'accès à Internet de statistiques sur les utilisateurs, dont on peut déduire que le Client a contacté la Banque;
- c) L'utilisation du matériel et des logiciels du Client par des personnes autres que le Client comporte des risques supplémentaires. Si le Client utilise et stocke des informations (notamment son mot de passe, son identifiant, des informations sur son portefeuille, des extraits de compte, etc.) d'une manière accessible sur son matériel, il le fait à ses propres risques et périls et est entièrement responsable de toutes les conséquences.

10.15 Le Client reconnaît que certains composants logiciels, tels que les algorithmes de codage, peuvent

être soumis à des restrictions d'importation et d'exportation dans certains pays. Le Client doit s'informer en conséquence et assume seul la responsabilité des risques à cet égard. La Banque décline toute responsabilité en cas de violation des dispositions régissant l'importation, l'exportation et l'utilisation de composants logiciels interdits.

Dispositions communes/Responsabilité

10.16 La Banque vérifie la signature du Client ou d'une personne autorisée par celui-ci sur toute Instruction écrite avec la diligence commerciale requise. La Banque n'est pas tenue de prendre d'autres mesures d'identification et n'est pas responsable des Dommages résultant d'une falsification, d'une erreur d'identification ou d'une utilisation abusive par des tiers.

10.17 Tous les Dommages résultant de l'utilisation des services postaux, de messagerie, de téléphone ou de courrier électronique ou de tout autre moyen de communication, tels que les retards, les malentendus, les erreurs de transmission ou autres, les pertes de données, les répétitions, les défauts techniques, les surcharges, les pannes ou interruptions (du système), les dysfonctionnements, les interférences, etc. seront à la charge du Client.

11. PRIX ET ERREURS

11.1 Si un prix indiqué par la Banque ou auquel une Instruction est donnée ne reflète pas le prix du marché (un «**Prix erroné**»), la Banque peut à son entière discrétion soit:

- a) s'abstenir d'exécuter, annuler ou extourner tout ordre ou tout achat ou vente de toute devise étrangère ou de tout Instrument financier qui est conclu(e) ou prétendument conclu(e) au Prix erroné;
- b) exécuter l'ordre ou la vente ou l'achat de toute devise étrangère ou de tout Instrument financier au Prix erroné ou au prix qui, de l'avis raisonnable de la Banque, reflète le prix du marché; ou
- c) modifier tout ordre, achat ou vente de toute devise étrangère ou de tout Instrument financier déjà exécuté(e) en fonction du prix qui, de l'avis raisonnable de la Banque, reflète le prix du marché.

11.2 Si la Banque a connaissance ou apprend l'existence d'erreurs de prix, de commissions ou de frais sur la Plateforme au moment de la passation de l'ordre et qu'elle estime possible que, d'après la stratégie de négoce ou sur la base d'un autre comportement du Client, celui-ci exploite ou tente d'exploiter intentionnellement et/ou systématiquement de telles erreurs, le Client répond envers la Banque de tout

Dommage encouru par la Banque. En outre, la Banque est autorisée à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) ajuster les écarts de prix et/ou les liquidités dont dispose le Client pour des opérations passées et/ou futures;
- b) retirer du Compte du Client, sans préavis, tous les profits résultant d'opérations de négoce passées et obtenues par ce comportement, à tout moment durant la relation entre le Client et la Banque;
- c) toute autre action que la Banque, à son entière discrétion, peut juger souhaitable ou nécessaire.

12. COMPTE JOINT

12.1 Si plusieurs personnes signent l'Accord en tant que Client, elles sont collectivement titulaires d'un compte joint. Chaque titulaire de compte joint est à la fois un créancier solidaire et un débiteur solidaire au sens du Code des obligations (CO) pour toutes les créances et obligations assumées conformément à l'Accord ou à une partie de celui-ci, y compris les montants dus à la Banque, actuellement ou à l'avenir, même si ces obligations résultent de l'action d'un seul co-titulaire du compte.

12.2 La Banque est autorisée à envoyer et à fournir tous les avis (les «**Avis**») et toute autre communication à l'un quelconque des co-titulaires de comptes, et ces Avis et autres communications sont réputés avoir été dûment remis à tous les co-titulaires de comptes.

12.3 Sauf accord écrit contraire avec la Banque, chaque co-titulaire de compte a pleine autorité pour gérer le Compte et a le droit de disposer individuellement et sans restriction de tout ou partie des actifs du Compte. Chaque co-titulaire de compte a le droit de donner individuellement des Instructions à la Banque, de nommer toute personne autorisée au nom des co-titulaires de compte et de mettre fin à la relation avec la Banque. Ces Instructions ou actions lient tous les autres co-titulaires de compte et la Banque ne peut être tenue responsable des Dommages qui en résultent. Nonobstant ce qui précède et indépendamment des autorisations de signature individuelles, la Banque est autorisée, mais non obligée, à exiger une Instruction commune de tous les co-titulaires de compte chaque fois qu'elle le juge opportun. En cas d'instructions contradictoires reçues par la Banque de la part de titulaires d'un compte joint, la Banque exécutera les instructions écrites par ordre de priorité de réception.

12.4 En cas de décès de l'un des co-titulaires de compte, la Banque est habilitée à exécuter les Instructions, y compris les Instructions de fermeture du Compte, qu'elle a reçues individuellement du ou des co-

titulaires survivants du compte joint ou des héritiers du ou des co-titulaires décédés du compte joint, agissant conjointement ou par le biais d'un représentant commun. Toutefois, si la Banque décide, pour quelque raison que ce soit, de ne pas exécuter les Instructions reçues du ou des co-titulaires survivants ou des héritiers du co-titulaire décédé, celle-ci ne sera pas tenue responsable des Dommages qui en résulteraient, sauf s'il peut être prouvé que la Banque a agi avec une négligence grave ou a fait preuve d'une faute intentionnelle. En outre, la Banque reste libre de prendre les mesures, d'exiger les documents et de restreindre les Transactions ou autres opérations sur le Compte qu'elle juge utiles pour la protéger contre tout Dommage. La (les) succession(s) du co-titulaire décédé est (sont) responsable(s), et le(s) survivant(s) restera (resteront) responsable(s), envers la Banque, de tout solde débiteur ou perte sur le Compte résultant d'Instructions reçues avant la réception par la Banque de l'avis écrit du décès dudit co-titulaire, ou générés lors de la liquidation du Compte, respectivement.

13. TIERS AUTORISÉ

13.1 La Banque reconnaît que dans certaines circonstances il peut être nécessaire ou souhaitable que le Client autorise quelqu'un (le «**Tiers autorisé**») à gérer son Compte. Le Client le fait à ses propres risques et il est tenu, de même que la personne qu'il souhaite autoriser à gérer son Compte, de présenter une procuration signée autorisant et désignant la personne désignée comme Tiers autorisé à gérer son Compte.

13.2 Si la Banque ne dispose pas d'une copie certifiée conforme du spécimen de signature du Client, il sera tenu de fournir à la Banque une preuve supplémentaire d'identité, telle qu'une copie de son passeport ou de son permis de conduire et/ou de tout autre document raisonnablement requis par la Banque pour pouvoir désigner un Tiers autorisé.

13.3 Le Client est tenu entièrement responsable de toutes les actions du Tiers autorisé. La Banque sera en droit d'accepter toutes les Instructions d'un Tiers autorisé jusqu'à ce que cette autorité soit révoquée. Si le Client souhaite révoquer ou modifier l'autorisation d'un Tiers autorisé, il doit en aviser la Banque par écrit. Cet avis ne prendra effet que deux Jours ouvrables après sa réception par la Banque (à moins que la Banque n'informe le Client qu'un délai plus court s'applique). Le Client reconnaît qu'il demeure responsable de toutes les Instructions données à la Banque avant que la révocation/modification ne prenne effet, et que le Client sera responsable de toute perte qui pourrait survenir sur toute Transaction ouverte à ce moment. En tout état de cause, la Banque peut, sans préavis au Client, refuser d'accepter les Instructions d'un Tiers autorisé et considérer la nomination de ce Tiers autorisé comme terminée.

14. CONFIRMATIONS

14.1 À compter de la date d'ouverture du Compte, de la date de toute Transaction ou autre opération (telle qu'un paiement) en rapport avec le Compte et de toute date à laquelle l'Accord ou une partie de celui-ci est révisée, mise à jour ou modifiée, le Client confirme à la Banque et accepte ce qui suit au bénéfice de la Banque:

- a) Le Client a la capacité juridique ou ne fait pas l'objet d'une interdiction d'agir en ce qui concerne l'établissement de la relation d'affaires avec la Banque, ou la conclusion de toute Transaction ou autre opération, et n'est lié par aucune loi ou règlement l'empêchant d'entrer dans une telle relation d'affaires, d'accéder aux Plateformes ou à Internet, ou de conclure toute forme de Transaction ou autre opération avec la Banque.
- b) Dans le cas d'une société anonyme, société à responsabilité limitée, fiducie (trust), société de personnes, association non constituée en personne morale, entité sans personnalité juridique ou autre personne non physique, le Client est dûment organisé et existe valablement en vertu des lois applicables dans la juridiction de son organisation et la Banque sera informée par écrit de toute modification des pouvoirs détenus par les représentants ou mandataires. Le Client confirme qu'à défaut d'un tel avis écrit, la Banque n'assumera aucune responsabilité et qu'aucune publication officielle n'engagera la Banque.
- c) Le Client a obtenu tous les consentements et autorisations (d'entreprise ou autres) nécessaires et a la compétence pour établir une relation d'affaires avec la Banque.
- d) Les fonds et les actifs crédités sur le Compte sont et resteront, sous réserve des dispositions de l'Accord, libres de toute charge, sûreté, droit de rétention, gage, privilège, contrainte ou autre forme de garantie.
- e) Le Client a pris connaissance et s'engage à respecter toutes les lois, règles de marché et réglementations qui lui sont applicables, notamment en raison de son lieu de domicile et de sa nationalité, y compris, sans restriction, toutes les réglementations et exigences en matière de contrôle des changes.
- f) Le Client confirme qu'il respecte toutes les règles et exigences fiscales des autorités fiscales du ou des pays dans lesquels il assume la responsabilité fiscale. L'Article 22.2 s'applique par analogie à l'obligation du Client de fournir des informations et des documents à la Banque en ce qui concerne sa conformité fiscale. La Banque n'est pas tenue de conseiller le Client sur les engagements ou obligations fiscales de quelque nature que ce soit qui peuvent découler directement ou indirectement des Comptes. Le Client demandera, le cas échéant, l'avis d'experts fiscaux.

- g) Les informations que le Client a fournies à la Banque sont complètes, exactes, à jour et non trompeuses.
- h) Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque, par avis écrit, de tout changement concernant toute information fournie à la Banque dans les présentes, dans le Formulaire d'ouverture de Compte ou autrement, qu'il s'agisse de lui-même, de toute personne autorisée par lui ou de l'ayant droit économique.

15. POUVOIR DE DISPOSITION

15.1 Seules les signatures communiquées à la Banque sont considérées comme valables jusqu'à ce que le Client notifie à la Banque que ces signatures doivent être modifiées ou révoquées, nonobstant toute inscription officielle (comme dans tout registre du commerce) ou toute autre communication. Si plusieurs personnes sont en mesure de signer pour un Compte ou au nom du Client, les droits de signature pour les Comptes sont considérés comme individuels, sauf accord contraire écrit avec la Banque.

15.2 En utilisant le formulaire standard de la Banque disponible sur son site Internet, le Client peut conférer à un tiers une procuration sans restriction (sans pouvoir de substitution), permettant ainsi à la personne ainsi autorisée de le représenter dans tous les aspects de la relation d'affaires avec la Banque, après acceptation de ladite procuration par la Banque. En principe, la Banque n'accepte pas les procurations accordées sans utiliser le formulaire fourni par la Banque.

15.3 La Banque peut exiger que les signatures concernées soient certifiées. Une fois accordée, une procuration reste en vigueur jusqu'à ce que la Banque reçoive un avis écrit du Client indiquant qu'elle a été révoquée. Une procuration n'expire pas au décès ou à l'incapacité juridique du Client.

15.4 Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit si une personne autorisée par lui a perdu la capacité juridique ou autre d'agir. Jusqu'à réception de cet avis écrit, ou si le Client perd lui-même la capacité d'agir sans que la Banque en soit dûment informée, les Dommages découlant de cette incapacité sont à la charge du Client. Aucune publication officielle n'engage la Banque.

16. ACTIFS DES CLIENTS

16.1 La Banque peut, mais n'est pas obligée, convertir tous les fonds qu'elle détient pour le Client en toute devise qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour couvrir les obligations ou engagements du Client dans cette devise, en appliquant le taux de change choisi par la Banque.

16.2 Lorsque le Client donne à la Banque l'Instruction d'effectuer une Transaction à un moment

donné, la Banque est autorisée à utiliser les actifs du Client pour garantir les obligations réelles ou potentielles du Client envers la Banque en vertu de ces Transactions.

16.3 Si des actifs sont crédités sur le Compte du Client et si le Client sait ou devrait savoir de bonne foi que ces actifs ont été crédités par erreur, le Client doit immédiatement informer la Banque de cette écriture au crédit et doit restituer les fonds sur le Compte comme indiqué par la Banque. Si des actifs sont crédités sur le Compte du Client et si le Client devait, de bonne foi, se demander si ces actifs ont été crédités à juste titre sur son Compte, le Client doit immédiatement informer la Banque de cette écriture au crédit.

17. DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

17.1 Afin de garantir toute dette présente ou future (y compris purement hypothétique) ou toute autre obligation à tout moment due par le Client à la Banque, **le Client accorde par les présentes à la Banque un droit de gage et un droit de compensation sur tous les Comptes du Client et tous les fonds, toutes les Positions ouvertes, tous les Instruments financiers détenus auprès de la Banque ou ailleurs et tout autre bien se trouvant sur les Comptes du Client et tous les produits qui en découlent.**

17.2 La Banque est en droit, à tout moment et sans Avis préalable (tel que défini ci-après), de compenser avec les montants dus par la Banque toute créance qu'elle détient envers le Client, que cette créance soit exigible ou non, quelles que soient les devises dans lesquelles elle est libellée ou, dans le cas de prêts accordés par la Banque au Client, qu'ils soient non garantis ou garantis par une sûreté. La Banque est en droit de procéder à une compensation même si les créances de la Banque et du Client ne sont pas identiques. La Banque informe le Client de toute compensation effectuée en vertu du présent Article.

17.3 La Banque est en outre autorisée, en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations envers elle, à tout moment et dans la mesure où cela lui est permis sans Avis préalable ni autre formalité, à réaliser ou à faire usage de quelque manière et dans l'ordre qu'elle juge opportun du droit de gage sur les actifs du Client, soit par vente aux enchères, soit par vente de gré à gré. **A cet égard, le Client renonce à son droit découlant de l'article 41 al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite de demander que la Banque exerce d'abord son droit sur l'objet du gage.** Dans la mesure où les lois applicables, en particulier les dispositions juridiques relatives à la réalisation des garanties, le permettent, aux fins de la vente ou de l'appropriation d'Instruments financiers, la valeur des Instruments financiers est la valeur vénale de cet Instrument financier déterminée de manière raisonnable par la Banque par référence à un indice public ou par tout autre procédé que la Banque peut

choisir. Il est convenu que la méthode d'évaluation prévue dans le présent document sera considérée comme commercialement raisonnable.

17.4 La Banque est également autorisée à compenser les Comptes du Client à tout moment, quel que soit leur type ou la devise dans laquelle ils sont libellés. La Banque est autorisée à compenser même si les créances de la Banque et du Client ne sont pas identiques, si la créance à compenser constitue la restitution d'un objet ou d'une garantie déposée auprès de la Banque ou de ses dépositaires ou fait l'objet d'objections ou d'exceptions. La Banque informe le Client de toute compensation effectuée en vertu du présent Article. Si les montants payables sont libellés dans une devise autre que le franc suisse, ceux-ci sont convertis en francs suisses à un taux de change à établir par la Banque.

18. TRANSACTIONS SUR MARGE

18.1 La Banque peut permettre au Client d'utiliser un effet de levier en concluant des Transactions sur marge, c'est-à-dire de conclure des Transactions dont la valeur de marché est supérieure à l'investissement du Client dans ces Transactions. La marge minimale à maintenir, ainsi que la marge actuellement détenue par le Client, seront toutes deux affichées sur le Compte, ou autrement notifiées au Client, et seront dans chaque cas un montant exprimé dans la devise de base du Compte.

18.2 Sauf indication contraire écrite, la Banque calcule les exigences de marge sur la base du Compte (et non pour chaque Transaction individuelle). Afin d'établir si le Client est en mesure de conclure une Transaction à effet de levier et quelle est la marge requise pour ce faire, la Banque évalue donc le Compte dans son intégralité et établit la marge minimale applicable au Compte. La Banque établira les exigences de marge à sa seule discrétion, en utilisant sa propre méthodologie (que la Banque sera autorisée à ne pas divulguer au Client). Les exigences de marge peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

18.3 Afin d'établir si le Client détient une marge suffisante sur le Compte, la Banque prend en considération les montants en espèces déposés sur le Compte dans la devise de base du Compte. La Banque est également autorisée à prendre en considération d'autres dépôts en espèces ainsi que la valeur des titres et autres avoirs déposés sur le Compte. Afin d'établir si le Client a déposé une marge suffisante, la Banque peut toutefois attribuer aux espèces en devises autres que la devise de base, aux titres et autres actifs une valeur inférieure à leur valeur de marché, voire nulle. La valeur totale des espèces et autres actifs déposés sur le

Compte peut donc être inférieure à la valeur de la marge déposée sur le Compte.

18.4 Dans le cas où la marge actuelle du Client est, de l'avis de la Banque, sur le point de devenir inférieure à la marge minimale que la Banque doit maintenir, ou est déjà inférieure à la marge minimale, la Banque peut demander au Client de fournir une marge supplémentaire (c'est-à-dire de faire un «**appel de marge**»). Dans toute la mesure permise par la loi, le Client renonce par les présentes à tout droit qu'il pourrait avoir à un appel de marge. Si la Banque décide de procéder à un appel de marge, elle envoie au Client un message sur le Compte, ou essaie de toute autre manière de contacter le Client, notamment en lui envoyant des Avis (tels que définis ci-dessous) et elle fixe un délai pour la fourniture d'une marge supplémentaire. Le délai pour fournir une marge supplémentaire peut être très court, et est susceptible d'être modifié à tout moment.

18.5 Si le Client ne fournit pas la marge requise, il sera considéré comme étant en défaut conformément à l'Article 17.3. Dans un tel cas, la Banque a le droit (mais non l'obligation) de liquider toutes les Positions ouvertes et de vendre tous les actifs déposés auprès de la Banque dans la mesure où la Banque le juge nécessaire pour réduire l'effet de levier du Client et empêcher que le Client ne doive de l'argent à la Banque, ou pour limiter les montants dus par le Client à la Banque. La Banque peut utiliser un système automatisé pour établir quand liquider des Positions ouvertes et vendre des actifs, ainsi que pour exécuter cette liquidation et pour vendre. Le système de marge de la Banque et la liquidation des Positions ouvertes et la vente d'actifs en général sont conçus pour protéger la Banque et ne garantissent en aucun cas que le Client ne subira pas de pertes, ou que les pertes du Client seront limitées.

18.6 Toute vente d'actifs en vertu du présent Article 18 est conforme aux modalités de l'Article 17 et la Banque reste autorisée à faire valoir ses droits de compenser et autres droits conformément à l'Article 17.

19. AVIS DE LA BANQUE

19.1 Tous les avis ou toutes les communications (ci-après les «**Avis**») de la Banque au Client seront normalement effectués par le biais de l'affichage d'un Avis sur le Compte du Client (y compris sur une Plateforme). La Banque peut émettre tout Avis, à sa seule discrétion, par tout autre moyen de communication, par exemple par lettre, courriel ou téléphone. Le Client accepte expressément de recevoir la correspondance également sous forme électronique et est conscient et accepte les conséquences, pertes et risques qui pourraient résulter de la transmission électronique d'informations.

19.2 Le Client doit veiller à ce que lui-même ou toute personne autorisée par lui puisse être contacté par la Banque à tout moment par téléphone ou e-mail. Si, à sa

seule discrétion, la Banque estime que cela est dans son intérêt et/ou dans celui du Client, la Banque peut, mais n'est pas obligée, de contacter le Client même s'il a donné des Instructions contraires, sans encourir aucune responsabilité du fait de contacter (ou de ne pas contacter) le Client.

19.3 Tous les Avis de la Banque au Client sont réputés avoir été dûment délivrés au Client lorsqu'ils sont envoyés à l'adresse ou à l'adresse électronique la plus récemment fournie par le Client, lorsqu'ils sont fournis oralement par téléphone ou lorsqu'ils sont mis à disposition sur une Plateforme de négoce, sur le Compte ou sur le site Internet de la Banque.

19.4 Les Avis de la Banque envoyés par lettre sont réputés avoir été dûment reçus trois Jours ouvrables (au sens de l'Article 36.7 ci-dessous) après envoi à une adresse en Suisse, ou quatre Jours ouvrables après envoi à une adresse à l'étranger. Lorsque la Banque ne dispose pas d'une adresse valable pour le Client, l'adresse de la Banque est considérée comme l'adresse du Client; dans ce cas, la date d'envoi est la date figurant sur les copies de l'Avis en possession de la Banque, la date des listes de diffusion, ou toute autre date pertinente figurant sur l'Avis.

19.5 Les Avis de la Banque postés, envoyés ou donnés, le cas échéant, sur une Plateforme, sur le Compte ou sur le site Internet de la Banque, par e-mail ou par téléphone, sont réputés avoir été dûment reçus dès qu'ils sont postés, envoyés ou donnés. Le Client est tenu de consulter régulièrement la Plateforme, son Compte et le site Internet de la Banque afin de prendre connaissance des éventuels Avis de la Banque.

19.6 Suite à une demande spécifique du Client, la Banque peut exceptionnellement accepter de ne pas publier ses Avis. Les Avis retenus par la Banque sont réputés avoir été dûment émis et reçus par le Client à la date indiquée sur les Avis. Le Client s'engage à réceptionner ces Avis retenus au moins une fois tous les douze mois et, dans la mesure permise par le droit suisse, accepte que la Banque puisse détruire les Avis qu'elle retient pour le Client après l'expiration d'un délai de douze mois. Le Client libère la Banque de toute responsabilité à cet égard.

20. CONFIRMATIONS, DÉCLARATIONS ET RÉCLAMATIONS

20.1 Sauf accord contraire, les confirmations sont affichées dans l'espace client du Compte. Aucune confirmation de Transaction séparée ne sera émise.

20.2 Le Client doit immédiatement vérifier le contenu de tous les relevés, confirmations, rapports et autres documents similaires (ci-après les «**Rapports**») reçus de la Banque ou mis à disposition sur son Compte. Toute réclamation du Client (par exemple concernant l'exécution ou la non-exécution d'un ordre, et toute objection concernant un Rapport ou un Avis de la

Banque) doit être faite par écrit immédiatement après la réception du Rapport ou de l'Avis correspondant, mais au plus tard trente jours calendaires après la réception. Passé ce délai, l'exécution ou la non-exécution ou, le cas échéant, le Rapport ou l'Avis concerné sont réputés avoir été approuvés. Le Client supportera les conséquences de tout retard du dépôt de la réclamation.

20.3 Lorsqu'un Rapport ou un Avis est attendu par le Client mais n'est pas reçu, le Client doit en informer la Banque sans délai.

20.4 La reconnaissance expresse ou tacite d'un Rapport vaut approbation de tous les éléments qu'il contient, ainsi que de toute réserve formulée par la Banque.

21. RESPONSABILITÉ

21.1 La Banque s'acquittera de ses obligations contractuelles et juridiques envers les Clients avec la diligence habituelle requise de toute banque en Suisse. La Banque n'est responsable envers le Client que des pertes directes causées par des violations frauduleuses ou par négligence grave des obligations de la Banque en vertu du droit suisse applicable ou de l'Accord. En particulier, la Banque n'est pas responsable:

- a) des Dommages résultant de l'accès et de l'utilisation, ou de toute entrave à l'accès et à l'utilisation, du site Internet de la Banque, du Compte du Client et de l'une des Plateformes de négociation, de l'utilisation des informations et des Services qui y sont disponibles;
- b) des Dommages résultant de l'intervention licite de la Banque conformément aux exigences juridiques et/ou à l'Accord, y compris la liquidation des Positions ouvertes;
- c) des Dommages résultant des événements décrits aux Articles 10.14 et 10.15 ou de toute autre matérialisation de tout risque lié à Internet;
- d) des Dommages causés directement ou indirectement par des circonstances extraordinaires hors contrôle raisonnable de la Banque, qu'elle peut déterminer à sa discrétion et qui ne peuvent affecter qu'une partie de la Banque, et qui peuvent inclure (mais ne sont pas limités à) (i) des difficultés techniques (telles qu'une coupure d'électricité, des pannes ou des défaillances des technologies de l'information ou des canaux et équipements de communication), (ii) l'indisponibilité et/ou le dysfonctionnement du site Internet de la Banque ou de la Plateforme de négociation et/ou le non-fonctionnement ou le dysfonctionnement de logiciels permettant d'accéder à ladite Plateforme de négociation pour quelque raison que ce soit, (iii) les guerres déclarées ou imminentes, les attaques terroristes, les révolutions, les troubles civils, les

ouragans, les tremblements de terre, les inondations et autres catastrophes naturelles, (iv) les dispositions obligatoires, les mesures prises par les autorités, les émeutes, les grèves, les lock-outs, les boycotts, les blocus et autres conflits du travail importants, que la Banque soit ou non partie au conflit, (v) la suspension, la cessation ou la fermeture de tout marché, (vi) l'imposition de limites ou de conditions spéciales ou inhabituelles pour la négociation sur tout marché, (vii) l'apparition d'une perturbation du marché ou d'un mouvement exceptionnel sur tout marché ou tout Instrument financier, (viii) tout autre acte ou événement que la Banque considère comme une entrave au maintien d'un marché ordonné, y compris la faillite ou la défaillance d'une contrepartie ou d'une relation d'affaires importante de la Banque, et (ix) toute autre situation pouvant être définie comme un «cas de force majeure» (ci-après collectivement, les «Événements de force majeure»).

21.2 En aucun cas, la Banque ne sera responsable des Dommages indirects, cumulés ou subséquents, ni des Dommages causés par le fait que le Client n'a pas atténué les Dommages, notamment en ne prenant pas de mesures immédiates pour prévenir les Dommages potentiels ou réduire les Dommages existants connus ou prévisibles ou qui auraient dû être connus ou prévisibles si le Client avait fait preuve de prudence et de diligence. Par exemple, en cas d'indisponibilité du site Internet de la Banque, du Compte et/ou des Plateformes de négociation (par exemple en raison de problèmes techniques), le Client doit utiliser tous les moyens disponibles pour envoyer des Instructions (par exemple par téléphone) ou recourir aux services d'une autre banque ou d'un courtier (par exemple pour couvrir ses Positions ouvertes ou des positions similaires).

21.3 La Banque peut recourir aux services de tiers et, dans ces circonstances, la Banque sélectionne et désigne des tiers qui ont la capacité, l'aptitude et sont dûment autorisés à exercer les fonctions et à fournir les services pour lesquels ils sont désignés. Cependant, en cas de Dommages résultant d'un acte ou d'une omission de la part d'un tel tiers, la Banque décline toute responsabilité dès lors qu'elle a choisi et désigné ledit tiers avec le soin nécessaire et que, à la demande du Client, elle peut céder au Client ses droits, si et dans la mesure où cela est juridiquement possible, à l'encontre du tiers.

21.4 Si la Banque n'a pas fait preuve de la diligence commerciale requise, sa responsabilité pour tout Dommage subi par le Client en raison d'Instructions non exécutées à temps ou mal exécutées sera en tout état de cause limitée à un montant égal à la perte d'intérêts du Client.

22. INDEMNISATION

22.1 Le Client s'engage par les présentes à indemniser et à dégager la Banque de responsabilité contre tout Dommage, tout autre coût (y compris, sans limitation, les frais de déplacement, les coûts des services d'une société de recouvrement de créances et les coûts de traitement interne, tels que définis par la Banque à sa discrétion raisonnable), et tout engagement (présent, futur, hypothétique, inattendu ou autre) que la Banque pourrait subir ou encourir en raison de ou en relation avec (i) l'inexécution par le Client de ses obligations en vertu de l'Accord ou d'une partie de celui-ci, (ii) le non-respect par le Client des lois et réglementations qui lui sont applicables, (iii) toute mesure prise par la Banque pour sauvegarder ses intérêts ou pour faire respecter de toute autre manière l'une des dispositions de l'Accord et de tout autre accord entre la Banque et le Client et de toute Transaction effectuée au titre des présentes, (iv) un Cas de défaillance (tel que défini ci-dessous), (v) des confirmations et informations incorrectes, incomplètes et/ou trompeuses du Client, notamment en ce qui concerne sa situation fiscale, par exemple son statut d'US person, et des informations similaires, (vi) une décision de blocage de fonds, une saisie, une saisie-arrêt ou une procédure similaire, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, en rapport avec le Compte ou (vii) tout événement comparable aux points (i)-(vi).

22.2 Ces indemnités s'ajoutent à tout autre droit, indemnité ou réclamation que la Banque peut avoir en vertu de l'Accord ou des lois applicables.

22.3 Les obligations du présent Article 22 restent en vigueur nonobstant la résiliation de l'Accord ou d'une partie de celui-ci.

23. FRAIS ET CHARGES INCOMBANT AU CLIENT

23.1 La Banque est autorisée à débiter de tout Compte les frais, commissions et coûts stipulés dans le barème des frais en vigueur figurant sur le site Internet de la Banque (<https://www.flowbank.com/fr/tarifcation>) ou convenus séparément par écrit.

23.2 La Banque se réserve le droit de modifier ses frais, commissions et coûts en tout temps sur son site Internet et, si ces frais, commissions et coûts ont été convenus séparément par écrit, le Client en sera informé en conséquence. Sous réserve d'information contraire par la Banque figurant dans son Avis, ces modifications sont réputées approuvées si elles ne sont pas contestées par écrit dans les trente jours calendaires suivant la date de l'Avis.

23.3 Pour toute prestation non standard effectuée sur Instruction du Client ou dans son intérêt présumé pour laquelle aucune indication ne figure sur le site Internet de la Banque mais qui, d'après l'expérience

générale, devrait normalement être exécutée contre compensation, la Banque peut, à sa seule discrétion, calculer et débiter du Compte une compensation raisonnable.

24. CONFLITS D'INTÉRÊTS

24.1 Le Client comprend et accepte que la Banque entretient des relations économiques avec des tiers pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. La Banque peut notamment conclure des contrats (tels que des contrats de distribution) avec des tiers (notamment des promoteurs de fonds de placement) en vertu desquels elle est susceptible de recevoir des avantages financiers (tels que des commissions de distribution).

24.2 La nature, le montant et le calcul de ces avantages dépendent du type, du volume et de la fréquence des investissements ou transactions effectués pour le compte du Client.

24.3 La Banque a pris des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les Clients.

25. AVANTAGES FINANCIERS DE LA BANQUE

25.1 Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse recevoir, directement ou indirectement, des honoraires, commissions (par exemple des commissions de vente, de distribution, de suivi ou d'acquisition), rétrocessions, indemnités, rabais ou autres avantages (ci-après les «Avantages financiers») de tiers (y compris des entités du Groupe FLOWBANK) en relation avec les Services fournis au Client («Services de tiers»).

25.2 La nature, le montant et le calcul de ces Services de tiers dépendent du tiers concerné, ainsi que du type, du volume et de la fréquence des investissements ou des opérations effectuées. Les paramètres de calcul de ces Services de tiers sont les suivants:

- En ce qui concerne les placements collectifs, entre 0 et 1.3% par an des montants investis dans les placements collectifs concernés;
- Pour les produits structurés et les émissions spéciales, entre 0 et 1.5 % du prix d'émission du produit structuré ou de l'émission concernée.

25.3 Le Client comprend et accepte que la perception par la Banque de ces Services de tiers peut donner lieu à des conflits d'intérêts dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'inciter la Banque à mettre à

disposition des produits d'investissement ou des prestataires de services avec lesquels elle a conclu une convention de rémunération. Toutefois, la Banque veille à agir dans le meilleur intérêt du Client.

25.4 **Le Client accepte que ces Services de tiers restent acquis à la Banque au titre de la rémunération qui lui est due pour les services fournis au Client, outre les frais prélevés par la Banque au Client. Le Client déclare donc renoncer irrévocablement à toute demande de restitution de ces Services de tiers.** À la demande du Client, la Banque lui fournira toute information en relation avec ces Services de tiers effectivement reçus par la Banque. La Banque se réserve le droit de facturer des frais pour les recherches effectuées à cet égard, le cas échéant.

25.5 En outre, la Banque peut être amenée à verser une indemnité aux tiers avec lesquels le Client est en relation et qui l'ont présenté à la Banque, notamment les apporteurs d'affaires et les gestionnaires indépendants.

25.6 La rémunération, qui peut prendre la forme d'une commission d'apport («finder's fees»), de provisions, de rabais et d'autres avantages accordés par la Banque à des tiers, varie notamment en fonction de la valeur des actifs du Client et/ou des transactions effectuées. Le Client confirme qu'il a été dûment informé par le tiers avec lequel il est en contact de la nature, des modalités de calcul et de l'ordre de grandeur de cette compensation. **Le Client accepte le principe de ces paiements et renonce à toute réclamation à cet égard, que ce soit pécuniaire ou non, à l'encontre de la Banque.**

25.7 Le Client reconnaît et accepte que la nature, le montant et le calcul des Avantages financiers peuvent varier. Le Client peut demander à la Banque de lui fournir des informations complémentaires sur les Avantages financiers.

26. SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES

26.1 Dans le cadre de sa relation bancaire avec le Client, la Banque peut traiter des informations permettant, directement ou indirectement, d'identifier le Client, l'ayant droit économique du Compte et/ou toute autre personne liée au Compte (ci-après les « **Données personnelles** ») (telles que des informations personnelles, des informations recueillies dans le cadre de la communication avec la Banque, des données relatives au comportement et aux préférences concernant l'utilisation des Services, etc.) conformément au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur la protection des données, ainsi qu'au présent Article 26. La Banque est le responsable du traitement en ce qui concerne ce traitement. La Banque traite les Données personnelles principalement aux fins de l'exécution de Transactions et d'autres opérations, de la fourniture de tout Service dans le cadre de l'Accord, du

respect des exigences légales et de la gestion des risques, du suivi de la relation Client, de la commercialisation de ses produits et Services, ainsi que de l'amélioration de la qualité des produits et Services. La notice spécifique figurant sur le site Internet de la Banque, dans sa version en vigueur et qui peut être modifiée en tout temps sans Avis préalable au Client, fournit des informations détaillées sur le traitement des données par la Banque.

26.2 La Banque peut traiter des Données personnelles automatiquement dans le but d'évaluer les aspects personnels du Client (**profilage**), de se conformer à ses obligations légales et réglementaires (par ex. en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), de se protéger ainsi que protéger le Client contre les activités frauduleuses et autres risques de sécurité, d'adapter son offre et ses opérations marketing au Client et d'améliorer ses produits/services (par exemple en effectuant des analyses statistiques et pour la planification opérationnelle).

26.3 La Banque est tenue par la loi de maintenir une stricte confidentialité en ce qui concerne la relation entre le Client et la Banque. Néanmoins, la Banque peut communiquer des Données personnelles et d'autres données relatives à la relation entre la Banque et le Client et/ou au Compte à d'autres entités du Groupe FLOWBANK, à des tiers (y compris notamment des contreparties, des correspondants bancaires, des infrastructures, des fournisseurs tiers et des partenaires commerciaux) et à des autorités suisses et étrangères (y compris des tribunaux, des tribunaux arbitraux et des organismes d'autorégulation) si:

a) **une telle divulgation est nécessaire pour garantir le respect** des lois, des réglementations, des dispositions contractuelles et d'autres règles (telles que les pratiques du marché et les normes de conformité) ainsi que pour effectuer les vérifications qu'elle juge appropriées;

b) **une telle divulgation est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes du Groupe FLOWBANK**, notamment:

- i. en cas d'action en justice engagée par le Client contre la Banque ou si elle fait l'objet d'allégations formulées par le Client en public ou auprès d'autorités suisses ou étrangères;
- ii. si la Banque doit garantir des créances et réaliser des garanties fournies par le Client ou par des tiers;
- iii. dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créances ou d'une autre procédure engagée par la Banque à l'encontre du Client;

c) iv. afin d'éviter que la Banque ne fasse l'objet de poursuites pénales ou autres; lorsqu'une **telle divulgation est requise pour fournir les Services, exécuter une Transaction ou exécuter l'Accord de toute autre manière**, y compris notamment:

- i. aux fins de paiements, Transactions ou autres opérations, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers;
- ii. afin d'éviter que le Compte du Client ou le compte de la Banque ne soit bloqué ou que le contrat entre la Banque et une contrepartie ne soit résilié;

d) **une telle divulgation est faite aux entités du Groupe FLOWBANK**, notamment:

- i. aux fins du contrôle interne effectif du Groupe FLOWBANK, la gestion globale des risques et, de manière générale, pour assurer la conformité du Groupe FLOWBANK;
- ii. pour adapter les produits/services de la Banque et/ou proposer au Client des services d'autres entités du Groupe FLOWBANK;

e) **une telle divulgation d'informations a lieu dans le cadre de l'externalisation d'activités** conformément à l'Article 31.

Les destinataires peuvent être situés hors de Suisse et hors de l'Espace économique européen (y compris dans les pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat des Données personnelles), en particulier dans les pays où le Groupe FLOWBANK a une présence commerciale et où les Instruments financiers négociés par le Client sont cotés ou réglementés, mais potentiellement partout dans le monde. La notice spécifique sur le site Internet de la Banque, dans sa version en vigueur et qui peut être modifiée en tout temps sans Avis préalable au Client, fournit de plus amples informations sur les pays de destination, les catégories de destinataires et les garanties applicables.

26.4 Les entités du Groupe FLOWBANK qui reçoivent des Données personnelles conformément au présent Article 26 peuvent en outre traiter et divulguer ces Données personnelles, de la même manière que la Banque.

26.5 Le Client consent au traitement de Données personnelles conformément au présent Article 26, **y compris au profilage** selon l'Article 26.2. Dans la mesure nécessaire aux divulgations autorisées en vertu de l'Article 26.3, **le Client renonce expressément à tout droit légal ou contractuel (y compris le secret bancaire suisse) à ce que la Banque garde ses Données personnelles confidentielles. Le Client reconnaît et**

accepte qu'une fois que les Données personnelles ont été transférées hors de Suisse, elles ne sont généralement plus protégées par le droit suisse mais soumises à la législation locale applicable et peuvent être traitées ultérieurement et/ou transmises à des tiers ou à des autorités en application de tout droit applicable.

26.6 Dans le cas où le Client fournit à la Banque des informations personnelles concernant des tiers (par ex. actionnaires, ayant-droit économiques, administrateurs, représentants, fondés de procuration et/ou d'autres tiers liés au Compte), le Client déclare et garantit qu'il a le droit de partager ces informations et, dans la mesure requise par le droit applicable, qu'il a obtenu le consentement valable et éclairé de chacun de ces tiers au traitement de leurs Données personnelles conformément au présent Article 26.

26.7 Le Client est conscient du fait que toute donnée transmise par Internet est régulièrement transmise de manière non surveillée en dehors de la Suisse, même si l'expéditeur et le destinataire sont tous deux situés en Suisse. Même lorsque les données elles-mêmes sont cryptées, l'expéditeur et le destinataire peuvent parfois rester non cryptés, de sorte que des tiers peuvent être en mesure de déduire leur identité.

27. CLIENTS PRÉSENTÉS PAR UN TIERS

27.1 Si un tiers, tel qu'un courtier remisier, un gestionnaire de fortune ou un conseiller tiers, présente le Client à la Banque, le Client comprend et accepte que la Banque puisse payer des frais, commissions, rétrocessions, indemnités ou autres avantages à cette partie pour la présentation ou la fourniture d'autres Services. Ces compensations peuvent être calculées par opération ou sur une autre base, comme les frais et commissions facturés par la Banque au Client ou les actifs du Client détenus auprès de la Banque. **Le Client comprend et accepte que cette tierce partie ait le droit d'accéder aux informations concernant le Client et son Compte.**

27.2 La Banque ne contrôle pas et ne peut se porter garante de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations ou des conseils que le Client a pu recevoir ou pourrait recevoir à l'avenir de la part dudit tiers. Si le Client reçoit des informations ou des conseils de négociation d'un courtier remisier, d'un gestionnaire de fortune ou de tout autre tiers, la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout Dommage résultant de l'utilisation par le Client de ces informations ou conseils.

27.3 Le Client reconnaît et accepte que ce tiers ne représente ni n'agit au nom ou pour le compte de la Banque sous aucune forme ni d'aucune manière et qu'il est absolument indépendant de la Banque ou de toute entité du Groupe FLOWBANK.

27.4 Le Client comprend que ce tiers peut ne pas être réglementé par une autorité de régulation.

27.5 Les activités de toute personne (telle que, sans limitation, un tiers tel que mentionné dans le présent document) à qui est accordée une autorisation d'effectuer des Transactions ou d'autres opérations sur le Compte du Client doivent être régulièrement contrôlées par le Client. La Banque n'est pas responsable des Dommages causés par les Instructions données par cette personne autorisée à la Banque.

28. BLANCHIMENT D'ARGENT

28.1 Le Client confirme qu'il est conscient des exigences imposées par la législation et la réglementation anti-blanchiment et qu'il est tenu de coopérer pleinement avec la Banque afin de se conformer à toutes les exigences applicables. Toute autre obligation découlant de et en rapport avec les mesures juridiques et réglementaires de lutte contre le blanchiment d'argent en vertu de tout droit applicable reste réservée.

28.2 Le Client est tenu et s'engage à fournir à la Banque toutes les informations et tous les documents demandés concernant sa personne ou, le cas échéant, concernant l'identité de tout tiers au nom et pour le compte duquel il agit (tel que l'ayant droit économique), notamment en qualité de mandataire.

28.3 La Banque peut notamment demander des informations et des détails supplémentaires concernant la justification pour et le contexte économique du Client, les actifs sur le Compte, ainsi que toute Transaction et autres opérations liées à son Compte. Si ces informations ne sont pas fournies ou sont, de l'avis de la Banque, insuffisantes, celle-ci peut, sans Avis préalable au Client, refuser d'exécuter les Instructions du Client, reporter l'exécution de ces Instructions, bloquer les actifs sur le Compte, notifier les autorités compétentes et/ou mettre fin à la relation avec le Client. Pour autant que la Banque se soit conformée aux dispositions juridiques applicables ou aux règles et réglementations internes ou externes, la Banque ne peut être tenue responsable des Dommages causés par l'une ou l'autre de ces mesures.

29. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS

29.1 Le Client accepte expressément et donne son consentement à ce que la Banque puisse, sans y être obligée, enregistrer les conversations entre la Banque et le Client via Internet et par téléphone et produire des transcriptions des conversations et autres communications entre la Banque et le Client, les représentants du Client et les autres signataires sur son Compte.

29.2 Ces enregistrements et transcriptions restent la propriété de la Banque et le Client accepte qu'ils puissent être utilisés par la Banque à titre de preuve, comme en cas de litige ou de demande d'une autorité. La Banque peut, à son entière discrétion, divulguer les dossiers et les transcriptions qu'elle juge nécessaires ou adéquats.

29.3 Tous ces enregistrements et transcriptions produits par la Banque seront traités conformément à ses pratiques habituelles et pourront, de temps en temps, être détruits conformément à ces pratiques. La Banque n'est pas responsable si les conversations par téléphone et via Internet n'ont pas été enregistrées pour quelque raison que ce soit.

30. PAIEMENTS

30.1 Le Client s'engage à verser sans délai les montants nécessaires en vertu de l'Accord pour permettre à la Banque d'effectuer des Transactions ou autres opérations pour le Compte du Client et à couvrir toutes les obligations découlant des Transactions ou autres opérations et en rapport avec celles-ci.

30.2 La Banque n'est pas obligée d'exécuter les Instructions du Client pour lesquelles il n'y a pas de couverture ou de limite de crédit. Si le Client a donné des Instructions dont le montant total dépasse le solde créditeur disponible ou les facilités de crédit accordées, la Banque est en droit de décider, à sa discrétion et indépendamment de la date ou de l'heure de réception par la Banque, quelles Instructions, le cas échéant, doivent être exécutées en tout ou en partie. La Banque peut également décider de rejeter toutes les Instructions concernées.

30.3 Le Client est informé que les caractéristiques spécifiques des systèmes en place dans chaque pays peuvent ralentir ou même empêcher l'exécution des paiements ou des virements.

30.4 La Banque n'est pas tenue d'exécuter les Instructions de paiement ni de traiter les paiements entrants qui violent les lois applicables, les dispositions réglementaires ou les ordres officiels des autorités, ou qui d'une autre manière peuvent ne pas être compatibles avec les règles et réglementations internes ou externes de la Banque.

30.5 Le Client est conscient du fait que les paiements dans une devise étrangère sont généralement exécutés par l'intermédiaire d'une banque située dans un pays qui émet cette devise. Le Client est également conscient du fait que certains pays (tels que les États-Unis) appliquent des embargos ou des mesures similaires à l'égard de certains autres pays. Le Client doit examiner son Instruction de paiement à la lumière de ces embargos ou mesures similaires et s'abstenir de donner une telle Instruction de paiement si le paiement concerné peut être bloqué ou soumis à toute

autre mesure similaire par une banque, un organisme ou toute autre organisation. La Banque n'est pas tenue d'examiner l'Instruction de paiement du Client à la lumière des embargos ou mesures similaires et n'est pas responsable des Dommages subis par le Client du fait de l'application d'embargos ou de mesures similaires.

31. EXTERNALISATION/DÉLÉGATION

31.1 Dans le but d'externaliser tout ou partie de ses activités, la Banque se réserve le droit de faire appel à des tiers, y compris des entités du Groupe FLOWBANK, en Suisse ou à l'étranger. Les prestataires de services sont choisis, reçoivent des instructions et sont contrôlés avec diligence par la Banque. Dans la mesure permise par la loi, ces prestataires répondent seuls des activités qui leur sont confiées. Les Données personnelles du Client peuvent être partagées avec des tiers dans le cadre de l'externalisation, conformément à l'Article 26.

31.2 Les activités externalisées comprennent notamment les activités liées aux technologies de l'information (telles que l'hébergement de données, le développement, l'exploitation et la maintenance de systèmes informatiques, de bases de données, de logiciels et d'applications), le traitement des Transactions, la conservation d'Instruments financiers et d'autres actifs, l'accomplissement de certaines tâches administratives ou logistiques (telles que le stockage et l'archivage de la documentation d'ouverture de compte), ainsi que la préparation, l'impression et la transmission au Client de documents bancaires.

32. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32.1 Tous les droits d'auteur, marques, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Plateformes et au site Internet de la Banque restent à tout moment la propriété unique et exclusive de la Banque ou des tiers propriétaires. Le Client n'a aucun droit ou intérêt dans ces droits de propriété intellectuelle, à l'exception du droit non exclusif d'y accéder et de les utiliser comme spécifié dans le cadre de l'Accord. Le Client ne doit pas copier, modifier, décompiler, faire de l'ingénierie inverse, altérer les droits de propriété intellectuelle de la Banque ou la manière dont ils sont exploités, ni en faire des œuvres dérivées. Toute violation de ce qui précède est passible de poursuites.

32.2 Il est expressément interdit au Client d'utiliser directement ou indirectement tout dispositif, logiciel ou autre artifice pour manipuler ou tenter de manipuler le fonctionnement de tout système électronique, interface, dispositif, flux de données ou logiciel de tout type mis à disposition par la Banque en relation avec toute Plateforme ou son Compte.

33. CAS DE DÉFAUT

33.1 La Banque a le droit d'agir à sa seule discrétion et sans être obligée d'émettre un Avis préalable au Client pour:

- (i) résilier l'Accord ou toute partie de celui-ci,
- (ii) liquider toute Position ouverte, en tout ou en partie, immédiatement ou dans un délai déterminé,
- (iii) conformément au droit de gage et de compensation accordé à la Banque en vertu des présentes Conditions générales, réaliser les actifs que le Client détient auprès de la Banque,
- (iv) annuler une ou toutes les Instructions en cours,
- (v) bloquer tout actif sur le(s) Compte(s) du Client,
- (vi) suspendre l'exécution de ses propres obligations ou
- (vii) prendre toute autre mesure, si la Banque l'estime nécessaire pour sa propre protection, notamment lors ou à la suite de la survenance d'un Événement de force majeure ou si l'un des événements énoncés ci-dessous (ci-après individuellement, un «**Cas de défaut**») se produit ou à tout moment après la survenance d'un Cas de défaut énoncé ci-dessous:
 - a) Le Client n'effectue pas un paiement dû (par exemple, livraison d'une marge supplémentaire, le cas échéant) à la Banque pour quelque raison que ce soit, ou ne fournit pas de garantie de quelque nature que ce soit à l'échéance;
 - b) Le Client viole ou n'agit pas en conformité avec tout ou partie des dispositions de l'Accord, tout ou partie des dispositions de tout autre accord applicable entre la Banque et le Client, ou les conditions d'une Transaction;
 - c) Le Client ne remplit pas une obligation envers la Banque ou commet une violation de ses déclarations, garanties, confirmations ou acceptations;
 - d) Le Client décède, est déclaré disparu ou est autrement frappé d'incapacité ou d'interdiction;
 - e) Le Client devient insolvable, cesse ses activités ou demande une procédure de pré-insolvabilité ou toute autre procédure comparable;
 - f) Le Client est soumis à une procédure de faillite, d'assainissement ou à toute autre procédure comparable, y compris les mesures conservatoires prévues aux articles 26 ss et 30a de la loi suisse sur les banques et/ou les procédures d'assainissement prévues aux articles 47 ss de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières;
 - g) Une procédure d'exécution forcée (y compris la saisie) est engagée contre le Client ou celui-ci ne peut ou refuse de régler tout ou partie de ses dettes ou de remplir ses obligations financières;

- h) Le Client est soumis à toute autre procédure de liquidation, ou à la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur ou d'un séquestre à la demande d'une autorité de régulation ou d'un tribunal ou par leur intermédiaire;
- i) Le Client est soumis à toute procédure équivalente ou comparable à celles visées aux points e) à h) ci-dessus;
- j) La Banque ou le Client est tenu de liquider une Position ouverte ou une partie d'une Position ouverte par une autorité compétente.

33.2 Lorsqu'un cas de défaillance énuméré sous e), c) ou h) ci-dessus se produit, l'Accord est réputé avoir été résilié immédiatement avant la survenance dudit Cas de défaut et le Service dû à la date de résiliation ou après celle-ci est remplacé par l'obligation de payer un Montant de liquidation (tel que défini ci-dessous) dans la devise choisie par la Banque.

33.3 Lorsque la Banque résilie tout ou partie de l'Accord avec le Client suite à la survenance d'un Cas de défaut, la Banque a le droit de faire remplacer l'exécution de son (ses) Service(s) et ses obligations dues à ou après la date de résiliation par l'obligation de payer un Montant de liquidation dans la devise choisie par la Banque.

33.4 Le «Montant de liquidation» est calculé par la Banque et se compose

- a) de la différence entre le bénéfice que la Banque aurait réalisé et les dépenses qu'elle aurait engagées (valeurs de remplacement) si la Banque avait exécuté les Transactions de remplacement (telles que définies ci-dessous) sur le marché à la date de résiliation. Une «Transaction de remplacement» est considérée comme une Transaction dont les effets financiers pour la Banque auraient été les mêmes que ceux de la Transaction liquidée;
- b) plus les montants dus à la Banque avant la date de résiliation;
- c) moins les montants déjà dus par la Banque avant la date de résiliation.

33.5 Si les montants concernés sont libellés dans une devise autre que la devise choisie par la Banque, ils seront convertis dans la devise choisie à un taux de change établi par la Banque.

33.6 Indépendamment de toute autre garantie spécifiquement convenue à cet effet, la Banque est autorisée à compenser le Montant de liquidation conformément aux présentes Conditions générales.

34. RÉSILIATION

34.1 La Banque ou le Client peuvent résilier, à tout moment et sans indication de motifs, toute relation

d'affaires née du présent Accord et se rapportant à celui-ci. La résiliation par le Client doit être notifiée par écrit à la Banque; la Banque est en droit d'envoyer l'Avis de résiliation au Client en utilisant également l'un des autres moyens mentionnés à l'Article 19, notamment par le biais du Compte ou d'une Plateforme. Sauf stipulation expresse contraire dans cet Avis, la relation d'affaires est résiliée avec effet immédiat selon les Articles 19.3 ss ci-dessus.

34.2 Si le Compte contient encore des Positions ouvertes au moment de la notification de la résiliation, le Client dispose d'un délai de dix Jours ouvrables à compter de la notification selon les Articles 19.3 ss ci-dessus pour liquider ou transférer l'ensemble de ses Positions ouvertes, à défaut de quoi la Banque se réserve le droit de liquider toutes les Positions ouvertes du Client, sans égard au fait que cette liquidation puisse entraîner un gain ou une perte. L'Accord continue à engager la Banque et le Client en ce qui concerne les Transactions susmentionnées.

34.3 À la fin de la relation d'affaires, le Client doit informer la Banque où doivent être transférés les Actifs du Client. Si le Client ne fournit pas les Instructions pertinentes dans le délai imparti par la Banque, la Banque est en droit (i) de facturer des frais raisonnables pour la tenue du Compte, (ii) d'organiser la livraison physique ou électronique des Instruments financiers à l'adresse du Client et/ou à un compte de dépôt du Client auprès d'une autre banque, si la Banque en a connaissance, et/ou (iii) de liquider tout Instrument financier et de déposer le produit plus tout solde créditeur à l'endroit désigné par le tribunal compétent ou de l'envoyer à la dernière adresse connue du Client par chèque barré avec effet libératoire. Le Client doit supporter tous les coûts respectifs et toutes les autres conséquences d'un tel transfert d'actifs.

35. MAINTIEN DU CONTACT

35.1 Le Client prend toutes les mesures appropriées pour maintenir un contact régulier avec la Banque concernant les fonds et les actifs déposés. Le Client est tenu de notifier sans délai tout changement de nom, d'adresse, de domicile (y compris le domicile fiscal), d'adresse de correspondance, d'adresse électronique et de numéro de téléphone ou de tout autre élément de sa situation pouvant entraîner une interruption du contact entre la Banque et le Client, et de prendre toute mesure nécessaire pour permettre le rétablissement du contact dans ce cas.

35.2 Le Client autorise la Banque à prendre toutes les mesures appropriées ou nécessaires pour le localiser, lui ou ses bénéficiaires ou le Tiers autorisé, le cas échéant, dès lors qu'elle constate que les communications adressées au Client ne lui parviennent pas ou qu'il n'y a pas eu de contact avec le Client dans un délai déterminé, que la Banque fixera à sa seule discrétion. Si cette enquête s'avère infructueuse et que les actifs sont considérés comme étant sans contact au

sens de tout droit applicable, le Client reconnaît que la Banque peut informer des tiers de l'existence de la relation conformément à tout droit applicable.

35.3 La Banque débitera de tout Compte du Client les frais engagés pour l'enquête susmentionnée ainsi que pour le traitement et la surveillance des actifs sans contact du Client. Les autres frais et charges généralement débités par la Banque au cours de la relation d'affaires entre la Banque et le Client s'appliquent tant que la relation existe.

35.4 La Banque est autorisée à prendre des mesures divergeant des présentes Conditions générales si celles-ci sont dans l'intérêt présumé du Client, que la Banque déterminera à sa seule discrétion.

36. DISPOSITIONS DIVERSES

36.1 La Banque se réserve le droit de modifier tout ou partie de l'Accord à tout moment. Le Client doit être informé en conséquence. Sauf si la Banque en informe autrement dans son Avis, ces modifications sont réputées approuvées soit si le Client utilise la Plateforme après que ces modifications ont été publiées, soit si elles ne sont pas contestées par écrit dans les trente jours calendaires suivant la date de l'Avis, selon la première de ces éventualités.

36.2 Si une disposition quelconque de l'Accord ou une partie de celle-ci devait être illicite, nulle ou inapplicable de quelque manière que ce soit en vertu de la législation d'une juridiction donnée, ceci ne met pas en cause la licéité, validité ou applicabilité des autres dispositions de l'Accord, et la Banque et le Client s'efforceront de parvenir à un accord et/ou de remplacer la disposition illicite, nulle ou inapplicable par une solution licite, valable et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition concernée. Si une disposition de l'Accord ou une partie de celui-ci devient illicite, nulle ou inapplicable en raison d'une loi, d'une Règle de marché ou d'un autre règlement adopté ou promulgué par la suite, la disposition concernée est réputée modifiée ou remplacée, le cas échéant, par les dispositions applicables de cette loi, Règle de marché ou règlement.

36.3 En cas de décès du Client, la Banque se réserve le droit de se renseigner et de demander que les formalités, notamment le certificat d'héritier et l'acte de décès, lui soient communiquées.

36.4 Le Client ne peut céder aucun de ses droits et aucune de ses obligations en vertu de l'Accord (ou d'une partie de celui-ci) ou en vertu des conditions de toute Transaction sans l'accord écrit préalable de la Banque.

36.5 Le fait que la Banque ne fasse pas valoir ou n'exerce pas ou tarde à faire valoir ou à exercer l'un de ses droits au titre de l'Accord ne doit pas être interprété comme une renonciation à ces droits et ne doit pas non

plus compromettre la mise en œuvre ou l'exercice de ces droits, que ce soit dans l'immédiat ou à l'avenir.

36.6 Sauf convention contraire, les conditions particulières et toutes autres réglementations ou tous autres accords spéciaux priment les Conditions générales. Dans l'un des documents susmentionnés, un règlement spécifique prévaut sur un règlement général, sauf convention contraire.

36.7 Les jours où la Banque offre ses Services sont appelés «**Jours ouvrables**». Les samedis, les dimanches et tout jour férié au siège de la Banque à Genève, en Suisse, ne sont pas considérés comme des Jours ouvrables.

36.8 Les mots désignant le singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots désignant un genre donné comprennent tout autre genre.

36.9 Toute référence à une personne dans l'Accord ou dans une partie de celui-ci inclut les personnes physiques et morales.

36.10 Toute référence à la Banque dans l'Accord ou dans une partie de celui-ci inclut, le cas échéant, les administrateurs, directeurs, cadres, employés, successeurs, mandataires et autres représentants de la Banque ainsi que les Entités du Groupe et leurs administrateurs, directeurs, cadres, employés, successeurs, mandataires et autres représentants.

36.11 Toute référence à une loi, une règle ou une disposition juridique dans l'Accord ou dans une partie de celui-ci inclut toute modification ultérieure.

36.12 Des traductions de l'Accord ou d'une partie de celui-ci sont mises à disposition par la Banque pour la commodité du Client. En cas de conflit et/ou de divergence quelconque entre le texte original anglais, français (quelle que soit la version utilisée au moment de l'ouverture du Compte) et toute traduction de celui-ci, et pour toute interprétation, la version anglaise ou française, respectivement, fait foi.

du lieu de résidence ou de domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent, auquel cas le droit suisse reste exclusivement applicable.

Date:

Signature:

37. DROIT APPLICABLE ET FOR

37.1 L'Accord et toute partie de celui-ci sont exclusivement régis par le droit suisse et interprétés conformément à celui-ci. Cela s'applique également aux Instruments financiers détenus en dépôt par un intermédiaire.

37.2 Le lieu de prestation, le lieu d'exécution contre les Clients résidant à l'étranger et le for exclusif pour tout litige découlant de ou en relation avec l'Accord ou une partie de celui-ci est au siège de la Banque à Genève, Suisse. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'introduire une action devant les tribunaux compétents